



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PROJET EMILE

VORWERK
DONNEMAIN-SAINT-MAMES (28)

Pièce jointe n° 2 : Conformité aux arrêtés
ministériels de prescriptions générales



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
12/08/2022	1	Version finale

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510 ANNEXE II		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.	C
1.2. Contenu du dossier		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	VORWERK établira et tiendra à jour un dossier contenant les informations mentionnées ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers		
<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	<p>Le projet sera sous le seuil de l'autorisation et n'est donc pas concerné par les prescriptions ci-contre.</p>	SO
1.3. Intégration dans le paysage		
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Le site sera paysagé, avec écrans de végétation pour masquer les installations techniques inesthétiques et traitement soigné des espaces de détente extérieurs. Le choix des végétaux et le traitement du décor favorisera des solutions permettant de limiter le développement des adventices. Les éventuels traitements par herbicides seront limités à ceux absolument nécessaires, et seront réalisés par des prestataires agréés pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et par du personnel habilité et formé. La partie non exploitée du site sera traitée en prairie fauchée 1 à 2 fois par an.</p>	C
1.4. Etat des matières stockées		
<p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>	<p>L'outil de gestion des stocks utilisé (SAP) permet de connaître à tout moment les quantités stockées ainsi que leurs emplacements (pour les matières premières et composants utilisés dans le produit).</p> <p>Aucune matière dangereuse pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX ne sera stockée sur site. Il n'y aura pas de stockage de piles et de batteries.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	<p>Les grandes familles de produits, matières ou déchets seront indiquées dans l'état des matières stockées comme demandé, un état sous format synthétique sera également tenu à disposition du préfet.</p>	
<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>	<p>Les matières dangereuses qui entrent dans la fabrication du produit et qui représentent 99% des quantités stockées feront l'objet d'un inventaire quotidien. Seules les quantités de consommables destinées à la maintenance et le nettoyage des bâtiments, ne seront pas mises à jour quotidiennement.</p>	C
<p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>	<p>Un inventaire annuel sera réalisé.</p>	C
<p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>	<p>Le plan de défense incendie indiquera comment accéder à l'état des matières stockées.</p>	C
<p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>L'outil de gestion des FDS, Seirich, permet d'accéder aux fiches de données de sécurité à tout moment. L'exploitant disposera des FDS avant réception des produits.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
1.5. Dispositions en cas d'incendie		
<p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p>		Pour information
<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>		Pour information
1.6. Eau		
1.6.1. Plan des réseaux		
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Un plan respectant l'ensemble des prescriptions ci-contre sera élaboré.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
1.6.2. Entretien et surveillance		
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Les prescriptions ci-contre seront pris en compte lors de la création des réseaux.	C
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Les prescriptions ci-contre seront pris en compte lors de la création des réseaux.	C
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	VORWERK se conformera aux prescriptions ci-contre.	C
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Le projet prévoit plusieurs types d'effluents : -les eaux pluviales -les eaux domestiques. Ces effluents respecteront les prescriptions ci-contre.	C
1.6.4. Eaux pluviales		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales de toiture seront évacuées par un réseau spécifique, distinct des eaux de voiries.	C
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Les eaux pluviales de voiries seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. La note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est présente dans l'étude de gestion des eaux pluviales en pièce jointe n°9.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	<p>Les tests d'infiltration réalisés sur site ont indiqué une perméabilité très faible (10-7 m/s). Ainsi, l'ensemble des eaux pluviales sera collecté, tamponné puis rejeté à débit régulé au réseau d'eau pluviales de la zone d'activités communauté de communes du Grand Châteaudun.</p>	C
<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Une convention de déversement sera établie entre VORWERK et la communauté de communes du Grand Châteaudun.</p>	C
1.6.5. Eaux domestiques		
<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux domestiques seront évacuées par le réseau d'eaux usées domestiques de la communauté de communes du Grand Châteaudun.</p>	C
1.7. Déchets		
1.7.1. Généralités		
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets feront l'objet d'un tri sélectif et VORWERK respectera les dispositions ci-contre. Le volume de déchets total prévu est d'environ 900 tonnes par an, dont environ 350 tonnes de cartons, 400 tonnes de déchets plastiques, 2 tonnes de déchets dangereux (aérosols vides, chiffons et emballages souillés). Le taux estimé de recyclage de ces déchets est supérieur à 90%.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
1.7.2. Stockage des déchets		
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets seront stockés à l'extérieur du bâtiment, sur dalles béton, reliées comme les voiries à un séparateur d'hydrocarbures. Les déchets de cartons seront stockés en compacteurs ou en benne ouverte pour les cartons type octabins (volume 1m³, triple cannelure, pas de risque d'envol compte-tenu du poids). Les déchets de films d'emballage (compactés en balles) et d'injection seront stockés en cages métalliques. Les déchets de bois (palettes perdues) seront stockés en piles. Les déchets classifiés comme dangereux selon la nomenclature des déchets (aérosols vides, chiffons et emballages souillés) seront stockés en caisses-palettes étanches. Les déchets de métal, les DEEE, les déchets de papier seront stockés en caisses-palettes étanches. Les déchets en mélange (comprenant les déchets assimilables aux déchets ménagers) seront stockés en compacteurs. Les enlèvements de déchets seront planifiés pour limiter le volume stocké : 2 à 3 enlèvements par semaine pour les cartons et déchets plastiques, 2 à 3 enlèvements par mois pour les déchets en mélanges, 3 à 4 enlèvements par an pour les déchets métalliques, les DEEE, les déchets de papier, 2 à 3 enlèvements par an pour les déchets dangereux.</p>	C
1.7.3. Gestion des déchets		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage ne sera réalisé.</p>	C
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration		
<p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>	<p>Le projet est concerné par le seuil de l'enregistrement, les prescriptions ci-contre ne sont donc pas applicables.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
1.8.1. Contrôle périodique		
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.</p> <p>Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Le projet est concerné par le seuil de l'enregistrement, les prescriptions ci-contre ne sont donc pas applicables.</p>	SO
1.8.2. Modifications		
<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	<p>Le projet est concerné par le seuil de l'enregistrement, les prescriptions ci-contre ne sont donc pas applicables.</p>	SO
1.8.3. Contenu de la déclaration		
<p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Le projet est concerné par le seuil de l'enregistrement, les prescriptions ci-contre ne sont donc pas applicables.</p>	SO
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Le projet est concerné par le seuil de l'enregistrement, les prescriptions ci-contre ne sont donc pas applicables.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
1.8.5. Changement d'exploitant		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Le projet est concerné par le seuil de l'enregistrement, les prescriptions ci-contre ne sont donc pas applicables.	SO
1.8.6. Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Le projet est concerné par le seuil de l'enregistrement, les prescriptions ci-contre ne sont donc pas applicables.	SO
2. Règles d'implantation		
<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²); - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>	Les modélisations thermiques réalisées par la méthode FLUMILOG en cas d'incendie des cellules 1510 indiquent l'absence de flux en dehors des limites de site.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les parois extérieures de l'entrepôt seront implantées à une distance supérieure à 20 mètres des limites de site.</p>	<p>C</p>
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'au moins 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par le seuil de la déclaration.</p>	<p>SO</p>
<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	<p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et la zone de stationnement est supérieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les parois du bâtiment et les silos de stockage des granulés sera au minimum de 10 mètres.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Aucune habitation n'est prévue au sein du site.	C
3. Accessibilité		
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.		Pour information
3.1. Accessibilité au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site disposera d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.	C
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
3.2. Voie engins		
<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>La voie engins permettra l'accès à tout le périmètre du bâtiment, aux accès du bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens, et aux aires de stationnement des engins. Elle répond donc aux prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>La voie engins respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
3.3. Aires de stationnement		
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens		
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	<p>Trois aires de mise en station des moyens aériens sont prévues : deux au niveau des murs séparatifs en façade ouest, et une troisième au coin sud-est du bâtiment. Ces aires de mises en station seront directement accessibles depuis la voie engins.</p>	C
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p>Définition de cellule (Annexe I) : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de cellule d'une superficie supérieure à 6000 m².</p>	SO
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p>	<p>Aucun plancher ne sera situé à plus de 8 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront les dispositions ci-contre.</p>	C
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 		SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
3.3.2. Aires de stationnement des engins		
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 Kn avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>L'aire de stationnement positionnée à proximité de la réserve incendie répond aux prescriptions ci-contre.</p>	C
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement		
<p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p>	<p>Un cheminement piéton d'1,8 m de large est prévu depuis la voie engins et permettra un accès aux issues du bâtiment.</p> <p>Les quais de déchargement respecteront les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours		
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours les documents mentionnés ci-contre.</p>	<p>C</p>
4. Dispositions constructives		
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>Les matériaux utilisés permettront d'éviter toute ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Un descriptif des dispositions constructives est présent en annexe n°1.</p>	<p>C</p>
<p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>		<p>Pour information</p>
<p>L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p>	<p>La structure du bâtiment sera R60.</p>	<p>C</p>
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Les murs extérieurs seront en matériaux de classe A2 s1 d0.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>Les éléments de support de couverture seront en matériaux A2 s1 d0.</p>	<p>C</p>
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	<p>L'isolant thermique utilisé en couverture sera en matériaux A2 s1 d0.</p>	<p>C</p>
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	<p>Le système de couverture sera de classe BROOF (t3).</p>	<p>C</p>
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Il n'est pas prévu plusieurs niveaux dans l'entrepôt.</p>	<p>SO</p>
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	<p>Il n'est pas prévu plusieurs niveaux dans l'entrepôt.</p>	<p>SO</p>
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Les ateliers de maintenance seront séparés des cellules de stockage par des parois et un plafond REI120.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p>Les bureaux seront isolés du reste de l'entrepôt par une paroi et un plafond REI 120.</p>	<p>C</p>
<p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de cellules ou chambres frigorifiques</p>	<p>SO</p>
5. Désenfumage		
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Le projet respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Le projet respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Les dispositifs d'évacuations seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La superficie des exutoires sera de 6 m ² . Il y aura plus de quatre exutoires pour 1 000 m ² de superficie de toiture.	C
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Il n'est pas prévu plusieurs niveaux dans l'entrepôt.	SO
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie		
<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p>Les locaux techniques concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -local de charge ; -locaux électriques : transformateur et TGBT ; -local compresseur. <p>Ces locaux disposeront d'exutoires en façade permettant de répondre aux prescriptions ci-contre.</p>	C
6. Compartimentage		
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p>	<p>Le bâtiment est divisé en deux cellules de stockage et une zone d'assemblage et d'injection plastique.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>Les parois séparant les cellules de stockages de la zone d'assemblage/injection plastique sont REI120, avec dépassement d'une largeur de 0,50 mètre en saillie de façade et dépassement d'un mètre de la couverture au droit du franchissement.</p> <p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
7. Dimensions des cellules		
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	<p>Le projet disposera de deux cellules de stockages d'une surface inférieure à 12 000 m² et d'une hauteur maximale de 13,10 mètres. L'ensemble du bâtiment sera sprinklé.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>		<p>Pour information</p>
<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p>		
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
9. Conditions de stockage		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Aucun stockage en vrac n'est prévu.	SO
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Les matières stockées en masse (matières plastiques avant injection et cales polystyrène) seront stockées en respectant les dispositions ci-contre.	C
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Un système d'extinction automatique sera présent.	C
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Aucun stockage ne sera réalisé en mezzanine.	C
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.		Pour information
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sera étanche, incombustible et répondra aux prescriptions ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	<p>C</p>
11. Eaux d'extinction incendie		
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Un bassin étanche et externe de 1 600 m³ est prévu pour la rétention des eaux d'extinction incendie.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Le calcul D9A réalisé indique un volume à confiner de 1 570 m³. Le bassin de rétention prévu permettra de confiner ce volume.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
12. Détection automatique d'incendie		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie prévus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux poteaux incendie d'un débit de 60 m³ /h côté façade ouest, • une réserve incendie d'un volume de 480 m³, située au sud-est du site. <p>Cela permet de respecter la distance de 150 mètres entre chaque point d'eau, et de moins de 100 mètres pour chaque cellule.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>-le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	<p>Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site, conformément à la règle APSAD R4 ou équivalent NFPA.</p> <p>Des RIA seront installés sur le site, conformément à la règle APSAD R5 ou équivalent NFPA.</p> <p>L'ensemble du site sera sprinklé, conformément à la règle APSAD R1 ou NFPA 13.</p>	C
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	<p>Le calcul D9 réalisé indique un volume à prévoir de 210 m³/h, soit 420 m³.</p>	C
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>		Pour information
<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>Les éléments demandés ci-contre seront transmis, au plus tard trois mois après la mise en service des points d'eau alimentés par un réseau privé.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.		Pour information
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	VORWERK disposera d'un moyen permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.	C
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Le bâtiment sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique répondant aux prescriptions ci-contre.	C
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.		Pour information
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	VORWERK mettra en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • formation annuelle à la manipulation d'extincteur sur feux réels de 10% de l'effectif, • équipe de 1ère intervention avec formation renforcée : simulation d'intervention, exercices d'évacuation sur les 3 équipes avec simulation de scénarios. Le personnel des entreprises extérieures intervenant sur site sera informé, avec un plan de prévention expliquant les risques ci-contre.	C
14. Evacuation du personnel		
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Le projet respecte les dispositions ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Le projet respecte les dispositions ci-contre.	C
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.		Pour information
15. Installations électriques et équipements métalliques		
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Le transformateur sera situé dans un local dédié et isolé de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré EI2 120 C.	C
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	L'entrepôt sera équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions ci-contre.	C
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques. L'installation, la gestion et l'entretien de ces panneaux seront confiées à une entreprise spécialisée. Les prescriptions ci-contre seront respectées.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
16. Eclairage		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Le seul type d'éclairage utilisé sera de l'éclairage électrique (LED).	C
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	L'exploitant n'utilisera pas de lampes à vapeur de mercure ou de sodium.	SO
17. Ventilation et recharge de batteries		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Les batteries utilisées seront des batteries au plomb, qui présentent donc un risque lié à des émanations de gaz. Un local sera spécifiquement prévu pour la recharge des batteries.	C
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Le local de charge sera exclusivement réservé à cet effet et sera séparé du reste du bâtiment par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
18. Chauffage		
18.1. Chaufferie		
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p>	<p>Le chauffage sera réalisé par pompe à chaleur, il n'y aura pas de chaufferie sur site.</p>	SO
<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Le chauffage sera réalisé par pompe à chaleur, il n'y aura pas de chaufferie sur site.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
18.2. Autres moyens de chauffage		
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	<p>Les engins de manutention utilisés dans les locaux ne seront pas chauffés.</p>	<p>C</p>
<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Il n'est pas prévu de bureaux de quais dans les entrepôts.</p>	<p>SO</p>
<p>19. Nettoyage des locaux</p>		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p>		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre. Un plan de prévention sera élaboré en cas d'intervention d'entreprises extérieures.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
21. Consignes		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
23. Plan de défense incendie		
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées 	<p>Le site n'est pas concerné par le seuil de l'autorisation.</p>	<p>SO</p>
<p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité									
24. Bruits											
24.1. Valeurs limites de bruit											
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="197 927 1236 1289"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 927 562 1129">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="562 927 898 1129">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="898 927 1236 1129">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 1129 562 1225">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="562 1129 898 1225">6 dB (A)</td> <td data-bbox="898 1129 1236 1225">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1225 562 1289">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="562 1225 898 1289">5 dB (A)</td> <td data-bbox="898 1225 1236 1289">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		Pour information
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		
24.2. Véhicules. - Engins de chantier		
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>Une mesure de bruit et d'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	C
25. Surveillance et contrôle des accès		
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance sera mise en place.</p>	C
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre par une barrière de 2 mètres. Le portail sera fermé en dehors des horaires d'exploitation. L'accès au site sera contrôlé par un système de jeton.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
26. Remise en état après exploitation		
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Les dispositions ci-contre seront respectées en cas de fin d'exploitation.</p>	C
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques		
27.1. Dispositions constructives		
<p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux ont minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	<p>Le site ne disposera pas de chambre frigorifique.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
27.2 Désenfumage		
<p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	<p>Le site ne disposera pas de chambre frigorifique.</p>	SO
27.3. Dimensions des cellules		
<p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	<p>Le site ne disposera pas de chambre frigorifique.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
27.4. Conditions de stockage		
<p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	Le site ne disposera pas de chambre frigorifique.	SO
27.5. Détection automatique d'incendie		
En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Le site ne disposera pas de chambre frigorifique.	SO
27.6. Moyens de lutte incendie		
En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Le site ne disposera pas de chambre frigorifique.	SO
27.7 Installations électriques		
<p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les</p>	Le site ne disposera pas de chambre frigorifique.	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.		
27.8 Equipements frigorifiques		
Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Le site ne disposera pas de chambre frigorifique.	SO
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles		
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>
28.2 Collecte et rétention des écoulements		
<p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée		
<p>I. Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>
<p>III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>
<p>IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>		
<p>V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>
<p>VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>
<p>VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p>	<p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p>	<p>SO</p>
<p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	<p>Le site ne sera pas concerné par le seuil de la déclaration.</p>	<p>SO</p>

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 2661		
Chapitre 1 : Dispositions générales		
Article 3		
I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.	C
II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.		Pour information
Article 4		
I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	VORWERK établira et tiendra à jour un dossier contenant les informations mentionnées ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. 2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60). 	<p>VORWERK tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents mentionnés ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 5		
<p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p>	<p>Les parois extérieures du bâtiment seront implantées à une distance supérieure à 20 mètres des limites du site.</p>	C
<p>II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>L'installation ne sera pas surmontée de locaux occupés par des tiers. Aucune habitation n'est prévue au sein du site.</p>	C
Article 6		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Le site sera paysagé, avec écrans de végétation pour masquer les installations techniques inesthétiques et traitement soigné des espaces de détente extérieurs. La partie non exploitée du site sera traitée en prairie fauchée 1 à 2 fois par an.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 7		
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p> <p>Le site sera paysagé, avec écrans de végétation pour masquer les installations techniques inesthétiques et traitement soigné des espaces de détente extérieurs. La partie non exploitée du site sera traitée en prairie fauchée 1 à 2 fois par an.</p>	C
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.</p> <p>Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.</p>	<p>Un recensement des zones à risque sera réalisé et les risques seront signalés.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 9		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'outil de gestion des FDS, Seirich, permet d'accéder aux fiches de données de sécurité à tout moment. L'exploitant disposera des FDS avant réception des produits.</p> <p>Les matières dangereuses qui entrent dans la fabrication du produit et qui représentent 99% des quantités stockées feront l'objet d'un inventaire quotidien.</p>	C
Article 10		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11		
<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.</p> <p>Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>Les matériaux utilisés permettront d'éviter toute ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Un descriptif des matériaux utilisés est présent en annexe n°1.</p> <p>L'ensemble de la structure du bâtiment sera R60. Le bâtiment fera une hauteur maximale de 13,10 mètres et disposera d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les murs extérieurs seront en matériaux de classe A2 s1 d0. La zone d'injection plastique et assemblage sera séparée des cellules de stockage et des autres locaux par des murs REI 120 et par des portes EI2 120 C.</p>	C
<p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p>	<p>Le sol des locaux sera incombustible.</p>	C
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. 	<p>L'isolant thermique utilisé en couverture sera en matériaux A2 s1 d0.</p>	C
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p>	<p>Le bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, il n'est donc pas concerné par la prescription concernant la limitation de largeur.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>Il n'y aura pas de chaufferie dans le bâtiment.</p>	<p>SO</p>
<p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>VORWERK conservera les justificatifs des propriétés de résistance au feu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 12		
<p>I. Cantonnement</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p>	<p>Le projet respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>II. Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p> <p>La superficie des exutoires sera de 6 m². Il y aura plus de quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture.</p> <p>Les dispositifs d'évacuations seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Le projet respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>III. Amenées d'air frais</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Des amenées d'air frais seront réalisées dans chaque cellule.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 13		
<p>I. Accessibilité</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Les documents mentionnés ci-contre seront tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le site disposera d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>La voie engins permettra l'accès à tout le périmètre du bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens, et aux aires de stationnement des engins.</p> <p>La voie engins respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - une longueur minimale de 15 mètres. 	<p>La voie engins respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>IV. Mise en station des échelles</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Trois aires de mise en station des moyens aériens sont prévues : deux au niveau des murs séparatifs en façade ouest, et une troisième au coin sud-est du bâtiment. Ces aires de mises en station seront directement accessibles depuis la voie engins.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens respectent les dispositions ci-contre.</p> <p>Aucun plancher ne sera situé à plus de 8 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	C
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>Un cheminement piéton d'1,8 m de large est prévu depuis la voie engins et permettra un accès aux issues du bâtiment.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 14		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p>	<p>Le site disposera d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Le calcul D9 réalisé indique un volume à prévoir de 210 m³/h, soit 420 m³.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie prévus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux poteaux incendie d'un débit de 60 m³/h côté façade ouest, • une réserve incendie d'un volume de 480 m³, située au sud-est du site <p>Cela permet de respecter la distance de 150 mètres entre chaque point d'eau, et de moins de 100 mètres pour chaque cellule.</p> <p>L'ensemble du bâtiment sera couvert par un dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site, conformément à la règle APSAD R4 ou équivalent NFPA.</p> <p>Des RIA seront installés sur le site, conformément à la règle APSAD R5 ou équivalent NFPA.</p>	
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	VORWERK mettra en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • formation annuelle à la manipulation d'extincteur sur feux réels de 10% de l'effectif, • équipe de 1ère intervention avec formation renforcée : simulation d'intervention, exercices d'évacuation sur les 3 équipes avec simulation de scénarios. Le personnel des entreprises extérieures intervenant sur site sera informé via un plan de prévention.	C
Article 15		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.	Aucune tuyauterie transportant des fluides dangereux n'est prévue au sein de la zone 2661.	SO
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16		
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 17		
<p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
<p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>	<p>Le seul type d'éclairage utilisé sera de l'éclairage électrique.</p> <p>Les appareils d'éclairage seront éloignés des produits stockés.</p> <p>L'exploitant n'utilisera pas de lampes à vapeur de mercure ou de sodium.</p> <p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p> <p>Le chauffage et la climatisation de la zone 2661 seront gérés via le système de refroidissement des presses et moules d'injection, afin de récupérer la chaleur fatale générée par le process d'injection. Des groupes frigorifiques réversibles et des CTA équipée d'un échangeur de chaleur seront utilisés à cet effet pour chauffer les ateliers de fabrication et les zones de stockage.</p>	C
Article 18		
<p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 19		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
Article 20		
<p>L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
Article 21		
<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>		Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22		
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Il n'est pas prévu de stockage de liquides dans les locaux 2661, hormis des stockages ponctuels liés à des opérations de maintenance (stockage d'huile lors des opérations de vidange des machines par exemple). Dans ce cas, les contenants seront placés sur rétention, d'une taille adaptée aux quantités stockées.</p>	C
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre lors des stockages ponctuels de produits liquides.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les liquides stockés à l'extérieur seront entreposés dans des armoires/conteneurs prévus à cet effet, et pourvu d'une capacité de rétention adaptée au volume stocké.</p>	<p>C</p>
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le sol des locaux de stockage sera étanche et permettra de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>C</p>
<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le calcul D9A réalisé indique un volume à confiner de 1 570 m³. Un bassin étanche et externe de 1600 m³ est prévu pour la rétention des eaux d'extinction incendie.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 23		
<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre par une barrière de 2 mètres.</p> <p>Le portail sera fermé en dehors des horaires d'exploitation. L'accès au site sera contrôlé par un système de jeton.</p> <p>Une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance sera mise en place.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 24		
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces prescriptions seront respectées via l'établissement systématique de plans de prévention lors des interventions d'entreprises extérieures. Si nécessaire, des permis de feu seront réalisés conformément à la réglementation, avec organisation de rondes de surveillance après la fin des travaux.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera précisée dans les locaux concernés.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 25		
<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
<p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 26		
<p>I. Consignes générales de sécurité</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>II. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1. 	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>III. Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>Article 26-1</p>		
<p>I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre : stockage de matières combustibles limité aux nécessités de l'exploitation, évacuation régulière des rebuts de production</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).</p> <p>Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	<p>Les presses à injecter et leurs périphériques sont équipés par les constructeurs de tous les instruments nécessaires à leur pilotage dans le respect des conditions de température et de pression définies par les fabricants des matières plastiques. Ces équipements feront l'objet d'une maintenance préventive conforme aux préconisations des constructeurs.</p>	<p>C</p>
<p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p>	<p>Le risque d'émanations toxiques est présent en cas de dysfonctionnement du système de chauffe d'une presse à injecter. Une procédure d'urgence définissant les actions à mener en cas d'émanations de fumées sera élaborée, communiquée aux salariés, et testée régulièrement dans le cadre de la formation des équipes de première et seconde intervention.</p>	<p>C</p>
<p>IV. Stockages associés à la production</p> <p>Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Le stockage de granulés plastique avant injection est prévu dans un local réservé à cet usage.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.</p> <p>Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21.</p> <p>Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	<p>Aucun produit stocké ne sera susceptible de dégager des poussières inflammables.</p>	<p>SO</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 27		
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 28		
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.</p> <p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>L'eau utilisée dans le cadre du process sera uniquement dédiée au refroidissement en circuit fermé. Un apport d'environ 100 l /semaine sera nécessaire. Cet apport sera réalisé par prélèvement dans le réseau public.</p> <p>L'eau utilisée dans le cadre de la consommation domestique sera également prélevée dans le réseau public.</p>	C
Article 29		
<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Le volume prélevé est estimé à environ 5 000 m³ par an. Ce volume correspond au volume d'eau nécessaire à l'appoint de l'eau de refroidissement.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p> <p>Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau ne sera nécessaire.</p>	C
Article 30		
<p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucun forage ne sera créé.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 31		
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Aucune liaison directe entre le réseau de collecte des effluents et le milieu récepteur ne sera créée.</p> <p>Le projet ne prévoit aucun effluent aqueux lié au process. L'eau utilisée dans le cadre du process sera uniquement dédiée au refroidissement en circuit fermé.</p> <p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p> <p>Un plan répondant aux prescriptions ci-contre sera réalisé.</p>	C
Article 32		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le projet ne générera pas d'effluent industriel, les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau d'eaux usées domestiques de la communauté de communes du Grand Châteaudun.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées, tamponnées puis rejetées à débit régulé au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 33		
<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Article 34		
I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales de toiture seront évacuées par un réseau spécifique, distinct des eaux de voiries.	C
<p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Les eaux pluviales de voiries seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.	C
III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.	C

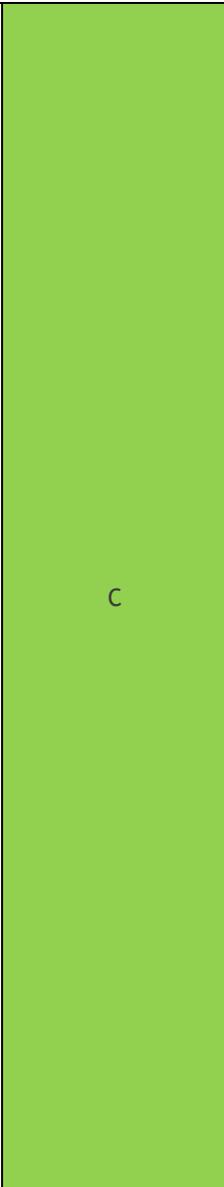
Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Les eaux pluviales seront collectées, tamponnées dans des bassins puis rejetées à débit régulé au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités.	C
V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Une convention de déversement sera établie entre VORWERK et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	C
Article 35		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct vers les eaux souterraines n'est prévu.	C
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 36		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 37		
<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 38		
<p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p>		
<p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.</p>		
<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p>		
<p style="text-align: center;">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 35 mg/l au-delà</p>		
<p style="text-align: center;">DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 30 mg/l au-delà</p>		
<p style="text-align: center;">2. Azote et phosphore</p>		
<p style="text-align: center;">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun effluent aqueux lié au process.</p>	<p>C</p>

3. Substances réglementées			
	N° CAS	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chloroalcane C10-13*	85535-84-8	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	Si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Diphényléther polybromés (BDE47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j
Etain et ses composés	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés	Si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	5 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	204-44-0	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l	Si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l	Si le rejet dépasse 10 g/j
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j

Le projet ne prévoit aucun effluent aqueux lié au process.



C

Prescriptions techniques à respecter				Positionnement du projet	Conformité
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	Le projet ne prévoit aucun effluent aqueux lié au process.	C
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j		
Spécifiques à l'industrie du plastique					
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Monobutylétain cation	-	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Composés du tributylétain (tributylétain-caion)	36643-28-4	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Spécifiques à l'industrie du caoutchouc					
Diuron	330-54-1	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Nonyphénols	25154-52-3	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j		
II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.					

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 39		
<p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau d'eaux usées domestiques de la communauté de communes du Grand Châteaudun.</p> <p>VORWERK respectera les valeurs limites de concentration ci-contre ainsi que les valeurs limites de concentration fixée par la communauté de communes du Grand Châteaudun dans le cadre de la convention de déversement.</p>	C
<p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>		SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité						
Article 40								
<p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C						
Article 41								
<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="197 1198 965 1329"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>VORWERK respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 42		
<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les eaux usées domestiques ne seront pas traitées avant rejet au réseau d'eaux usées.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. La note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure est présente dans la pièce jointe n°9.</p> <p>VORWERK assurera l'entretien régulier des séparateurs d'hydrocarbures.</p>	C
Article 43		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Aucun épandage ne sera réalisé.	

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 44		
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 45		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Compte tenu de la très faible concentration en COV, aucun point de rejet à l'atmosphère n'est prévu. Le rapport du contrôle inopiné réalisé en juin 2021 sur le site existant est joint en annexe n°2. Il indique une concentration en COV inférieure à la limite de détection	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 46		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Aucun point de rejet à l'atmosphère n'est prévu.	SO
Article 47		
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.	Aucun point de rejet à l'atmosphère n'est prévu.	SO
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 48		
L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	Aucun point de rejet à l'atmosphère n'est prévu.	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 49		
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p>Aucun point de rejet à l'atmosphère n'est prévu.</p>	SO
Article 50		
<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p>	<p>Aucun point de rejet à l'atmosphère n'est prévu.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter		Positionnement du projet	Conformité
Polluants	Valeur limite d'émission	Aucun point de rejet à l'atmosphère n'est prévu.	SO
1 - Poussières totales :			
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³		
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³		
7 - Composés organiques volatils (1) :			
a) Cas général : (2) (3)			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)		
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)		
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.		
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³		
CH ₄	50 mg/m ³		
CO	100 mg/m ³		
c) Composés organiques volatils spécifiques :			
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h			
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)		
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :			
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h			

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d). Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »</p> <p>3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »</p>	<p>Aucun point de rejet à l'atmosphère n'est prévu.</p>	<p>SO</p>
<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p>	<p>Aucun traitement des COV n'est prévu.</p>	<p>SO</p>
<p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p>	<p>VORWERK n'utilisera pas de substances ou mélanges ayant les mentions de danger ou phrases de risque ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p>		<p>Pour information</p>
<p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>		<p>SO</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 51		
<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p>VORWERK privilégie l'utilisation de produits lessiviels et consommera ainsi moins d'une tonne de solvant par an.</p>	C
Article 52		
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Article 53		
<p>Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité									
Chapitre VI : Bruit et vibration											
Article 54											
<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="199 497 1158 724"> <thead> <tr> <th data-bbox="199 497 557 614">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="557 497 853 614">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="853 497 1158 614">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="199 614 557 683">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="557 614 853 683">6 dB(A)</td> <td data-bbox="853 614 1158 683">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="199 683 557 724">supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="557 683 853 724">5 dB(A)</td> <td data-bbox="853 683 1158 724">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		Pour information
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	VORWERK respectera les dispositions ci-contre.	C									

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		<p>Pour information</p>
Chapitre VII : Déchets et sous-produits		
Article 55		
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 56		
<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets feront l'objet d'un tri sélectif et VORWERK respectera les dispositions ci-contre. Le volume de déchets total prévu est d'environ 900 tonnes par an, dont environ 350 tonnes de cartons, 400 tonnes de déchets plastiques, 2 tonnes de déchets dangereux (aérosols vides, chiffons et emballages souillés). Le taux estimé de recyclage de ces déchets est supérieur à 90%.</p>	C
<p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Les déchets seront stockés à l'extérieur du bâtiment, sur dalles béton, reliées comme les voiries à un séparateur d'hydrocarbures. Les déchets de cartons seront stockés en compacteurs ou en benne ouverte pour les cartons type octabins (volume 1m³, triple cannelure, pas de risque d'envol compte-tenu du poids). Les déchets de films d'emballage (compactés en balles) et d'injection seront stockés en cages métalliques. Les déchets de bois (palettes perdues) seront stockés en piles. Les déchets classifiés comme dangereux selon la nomenclature des déchets (aérosols vides, chiffons et emballages souillés) seront stockés en caisses-palettes étanches. Les déchets de métal, les DEEE, les déchets de papier seront stockés en caisses-palettes étanches. Les déchets en mélange (comprenant les déchets assimilables aux déchets ménagers) seront stockés en compacteurs.</p>	C
<p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Les enlèvements de déchets seront planifiés pour limiter le volume stocké : 2 à 3 enlèvements par semaine pour les cartons et déchets plastiques, 2 à 3 enlèvements par mois pour les déchets en mélanges, 3 à 4 enlèvements par an pour les déchets métalliques, les DEEE, les déchets de papier, 2 à 3 enlèvements par an pour les déchets dangereux.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 57		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 58		
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
Section 2 : Emissions dans l'air		
Article 59		
<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>		SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité																												
<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 284 1178 316">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 316 689 379">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="689 316 1178 379">mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 379 689 443">flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="689 379 1178 443">évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 443 1178 475">7° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 475 1178 507" style="text-align: center;"><u>a) cas général :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 507 689 595">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="689 507 1178 595">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 595 1178 659" style="text-align: center;"><u>b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 659 689 746">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td data-bbox="689 659 1178 746">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 746 1178 866" style="text-align: center;"><u>c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 866 689 1010">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="689 866 1178 1010">- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 1010 1178 1042" style="text-align: center;"><u>d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</u></td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 1042 1178 1106">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 1106 1178 1137" style="text-align: center;"><u>e) cas d'équipement d'un oxydateur :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 1137 1178 1201">conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	7° Composés organiques volatils :		<u>a) cas général :</u>		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	<u>b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</u>		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	<u>c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</u>		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	<u>d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</u>		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		<u>e) cas d'équipement d'un oxydateur :</u>		conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
1° Poussières totales																														
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																													
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets																													
7° Composés organiques volatils :																														
<u>a) cas général :</u>																														
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																													
<u>b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</u>																														
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																													
<u>c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</u>																														
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																													
<u>d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</u>																														
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																														
<u>e) cas d'équipement d'un oxydateur :</u>																														
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																														

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>VORWERK respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité																																												
Section 3 : Emissions dans l'eau																																														
Article 60																																														
<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="188 518 1193 1181"> <tbody> <tr><td>Débit</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr> <tr><td>Température</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr> <tr><td>pH</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr> <tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Indice phénols</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Aluminium et composés (en Al)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Etain et composés (en Sn)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Fer et composés (en Fe)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Manganèse et composés (en Mn)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chrome et composés (en Cr)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chrome hexavalent</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cyanures</td><td>Trimestrielle</td></tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO₅ n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	Indice phénols	Trimestrielle	Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle	Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle	Chrome hexavalent	Trimestrielle	Cyanures	Trimestrielle	<p>Pour rappel, VORWERK ne générera pas d'effluent industriel. Seules des eaux usées domestiques et des eaux pluviales seront générées. Les prescriptions ci-contre seront respectées.</p>	C
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																													
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																													
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																													
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																													
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																													
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																													
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																													
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																													
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																																													
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle																																													
Indice phénols	Trimestrielle																																													
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle																																													
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle																																													
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle																																													
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle																																													
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle																																													
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle																																													
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle																																													
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle																																													
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle																																													
Chrome hexavalent	Trimestrielle																																													
Cyanures	Trimestrielle																																													

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour rappel, VORWERK ne générera pas d'effluent industriel. Seules des eaux usées domestiques et des eaux pluviales seront générées. Les prescriptions ci-contre seront respectées.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Section 4 : Impacts sur l'air		
Article 61		
<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 kg/h d'oxydes de soufre ; • 200 kg/h d'oxydes d'azote ; • 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ; • 50 kg/h de poussières ; • 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; • 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; • 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; • 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; • 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; • 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou • 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), <p>assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	<p>VORWERK n'est concerné par aucune des situations ci-contre. Les prescriptions ne s'appliquent donc pas.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Section 5 : Impact sur les eaux de surface		
Article 62		
<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>VORWERK ne rejettera pas dans un cours d'eau, ni dans un lac ou dans la mer.</p>	SO
Section 6 : Impact sur les eaux souterraines		
<p>La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>		SO
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 63		
<p>Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, le site ne sera pas concerné par les articles 61 et 62.</p>	SO

ANNEXES

Annexe 1. Descriptif des matériaux utilisés

Annexe 2. Rapport du contrôle inopiné sur le site existant

ANNEXE 1. DESCRIPTIF DES MATERIAUX UTILISES

Dispositions constructives

	Stockage réception	Production	Stockage Expédition	Stockage palettes bois et cales polystyrène	Bureaux de quai Réception	Bureaux de quai Expédition	Bureaux et locaux sociaux
Dimension	93 m x 48,2 m	93 m x 65 m	78 m x 18 m	18 m x 15 m	15 m x 11,5 m	12 m x 6 m	72 m x 15 m
Surface	4490 m ²	6057 m ²	1415 m ²	270 m ²	172 m ²	120 m ²	1043 m ²
Hauteur	13,10 m maximum	13,10 m maximum	13,10 m maximum	13,10 m maximum	6 m	4,5 m	9,45 m
Ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> - Poteaux béton murs séparatifs R120 - Poteaux béton structure R60 - Poutres R60 - Pannes R30 - Murs séparatifs entre cellule REI 120 avec dépassement en toiture d'1 m et retour de 0,5 m en saillie. - Mur périphérique (ouest) REI 120 avec dépassement en toiture d'1 m et retour de 0,5 m en saillie. - Les ouvertures dans les murs respectent le même degré coupe-feu - Bardage acier (façades Nord et Ouest) - Toiture bac acier multicouche étanchéité bitumineuse (matériaux de classe A2 s1 d0) avec un système de couverture BROOF T3 	<ul style="list-style-type: none"> - Poteaux béton murs séparatifs R120 - Poteaux béton structure R60 - Poutres R60 - Pannes R30 - Murs séparatifs entre cellule REI 120 avec dépassement en toiture d'1 m et retour de 0,5 m en saillie. - Mur périphérique (ouest) REI 120 avec dépassement en toiture d'1 m et retour de 0,5 m en saillie. - Les ouvertures dans les murs respectent le même degré coupe-feu - Bardage acier (façade Ouest) - Toiture bac acier multicouche étanchéité bitumineuse (matériaux de classe A2 s1 d0) avec un système de couverture BROOF T3 	<ul style="list-style-type: none"> - Poteaux béton murs séparatifs R120 - Poteaux béton structure R60 - Poutres R60 - Pannes R30 - Murs séparatifs entre cellule REI 120 avec dépassement en toiture d'1 m et retour de 0,5 m en saillie. - Mur périphérique (ouest) REI 120 avec dépassement en toiture d'1 m et retour de 0,5 m en saillie. - Les ouvertures dans les murs respectent le même degré coupe-feu - Bardage acier (façade Ouest et Sud) - Toiture bac acier multicouche étanchéité bitumineuse (matériaux de classe A2 s1 d0) avec un système de couverture BROOF T3 	<ul style="list-style-type: none"> - Poteaux béton murs séparatifs R120 - Poteaux béton structure R60 - Poutres R60 - Pannes R30 - Murs périphériques séparatifs entre cellule REI120 avec dépassement en toiture d'1 m et retour de 0,5 m en saillie. - Les ouvertures dans les murs respectent le même degré coupe-feu - Bardage acier (façade sud) - Toiture bac acier multicouche étanchéité bitumineuse (matériaux de classe A2 s1 d0) avec un système de couverture BROOF T3 	<ul style="list-style-type: none"> - Ossature et murs REI 120 - Plafond béton REI 120 - Les ouvertures dans les murs respectent le même degré coupe-feu - 2 paroi bardage acier (façade Nord et Est) 	<ul style="list-style-type: none"> - Structure en charpente métallique - Parois extérieures bardage double-peau 	<ul style="list-style-type: none"> - Séparation avec les cellules par des murs REI 120 toute hauteur des cellules (soit plus 4 m de différence de hauteur) - Structure en charpente bois - Plancher béton sous bac collaborant - Parois extérieures bardage double-peau et mur rideau
Cantonement	3 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1560 m ² Ecrans de cantonnement stables au feu 1/4h de hauteur minimale 1m	6 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1180 m ² Ecrans de cantonnement stables au feu 1/4h de hauteur minimale 1m	2 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 845 m ² Ecrans de cantonnement stables au feu 1/4h de hauteur minimale 1m	Sans objet Surface < 1650 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Désenfumage	DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur) à ouverture de type B (ouverture + fermeture), fiabilité classe RE 300 et classe d'exposition à la chaleur B 300 d'une surface utile (SUE) de 2% minimum. Commande automatique et manuelle. Commandes manuelles installées en 2 points opposés. Amenées d'air frais par les portes de quais	DENFC à ouverture de type B (ouverture + fermeture), fiabilité classe RE 300 et classe d'exposition à la chaleur B 300 d'une surface utile (SUE) de 2% minimum. Commande automatique et manuelle. Commandes manuelles installées en 2 points opposés. Amenées d'air frais par les portes sectionnelles et issues de secours	DENFC à ouverture de type B (ouverture + fermeture), fiabilité classe RE 300 et classe d'exposition à la chaleur B 300 d'une surface utile (SUE) de 2% minimum. Commande automatique et manuelle. Commandes manuelles installées en 2 points opposés. Amenées d'air frais par les portes de quais.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Désenfumage des cages d'escaliers

ANNEXE 2. RAPPORT DU CONTROLE INOPINE SUR LE SITE EXISTANT

APAVE PARISIENNE SAS

Agence direction LEM
Bâtiment IRIS
84 Rue Charles Michels - CS 80027
93284 SAINT DENIS CEDEX
Tél. : 01.82.30.11.11
Email : steeve.soler@apave.com

VORWERK SEMCO SAS

Mme PIERRON
20 ROUTE DE MONTIGNY
28220 CLOYES-LES-TROIS-
RIVIERES

RAPPORT D'ESSAI



N° : 21507LSO1294300T-R01 VERSION 1

DATE DU RAPPORT : 21/06/2021

CONTRÔLE INOPINE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

INSTALLATIONS VERIFIEES

Machine U.L- Rejet Barres- Rejet Couvercles- Rejet Grilles- Rejet Presse P82- Rejet Presse P112

LIEU D'INTERVENTION

VORWERK SEMCO SAS
20 ROUTE DE MONTIGNY
28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES

DATE D'INTERVENTION

Du 19 au 20 Mai 2021

INTERVENANTS

M. FRIC et M. SOLER

NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE

M. NEAU - REFERENT TECHNIQUE

ACCOMPAGNE PAR

Mme PIERRON

RENDU COMPTE A

Mme PIERRON

SIGNATURE



Validation électronique



Accréditation n° 1-0678
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr

Suivi des versions du rapport		
Version	Synthèse des modifications	Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)
1	Création du document	/

SOMMAIRE

1	RESPECT DES VALEURS LIMITES	3
2	OBJECTIF	3
3	SYNTHESE DES RESULTATS	4
4	SYNTHESE DES ECARTS ET INFLUENCE	7
4.1	Ecarts par rapport à la commande	7
4.2	Ecarts aux normes	7
5	PROTOCOLE D'INTERVENTION	9
5.1	Documents de référence	9
5.2	Programme de mesure.....	10
6	GENERALITES	11
6.1	Exploitation du rapport	11
	ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	12
	B/ Description de la section de mesure	12
	C/ Homogénéité de la section de mesure	13
	D/ Ecarts de la section de mesure par rapport aux référentiels	13
	ANNEXE 2 METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE.....	16
	A/ Stratégie d'échantillonnage	16
	B/ Règles de calculs	16
	C/ Méthodologie mise en œuvre	17
	ANNEXE 3 VALIDATION DES RESULTATS.....	19
	A/ Incertitudes	19
	B/ Validation des mesures	19
	ANNEXE 4 RESULTATS DETAILLES	22
	ANNEXE 5 AGREMENT.....	52
	PIECES JOINTES	53

Pièces jointes

RapportFinal_AP-A2105-0486_V1

1 RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les tableaux ci-après, précisent les polluants présentant un dépassement des valeurs limites d'émissions. Le détail des valeurs est donné au paragraphe 3.

Machines U.L
Aucun dépassement n'est à signaler, respect des VLE

Rejet Barres
Aucun dépassement n'est à signaler, respect des VLE

Rejet Couvertcles
Aucun dépassement n'est à signaler, respect des VLE

Rejet Grilles
Aucun dépassement n'est à signaler, respect des VLE

Rejet Presse P82
Aucun dépassement n'est à signaler, respect des VLE

Rejet Presse P112
Aucun dépassement n'est à signaler, respect des VLE

2 OBJECTIF

APAVE a été chargé de procéder à des contrôles sur des rejets atmosphériques, dans le cadre :

- ✓ d'un contrôle inopiné DRIEE et conformément :
 - A l'arrêté préfectoral n°100.04531 du 2 Novembre 2015 régissant vos installations.

3 SYNTHÈSE DES RESULTATS

3.1 MACHINES U.L

3.1.1 Conditions de fonctionnement

Conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant:	
Production normale de support de barres non UL ref 52408 , 1750 pièces par jour pour les 2 exutoires	

3.1.2 Résultats

Désignation	Unité	COFRAC	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site		VLE ⁽¹⁾	
							Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
Date des mesures	-	-	20-mai-21			-	-	-	-	-
Température fumées	°C	N	19	19	19	19	-	-	-	-
Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	N	20,9	20,9	20,9	20,9	-	-	-	-
Humidité volumique	%	O	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	-	-
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	O	1,3	1,3	1,3	1,3	-	-	-	-
Débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2	m ₀ ³ /h	O	697	697	697	697	-	-	-	-
Composés			Concentration sur gaz sec et sans correction d'oxygène et flux massique				Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
COV non méthaniques (COVnm en eq C)	mg/m ₀ ³	O	0,0	0,0	0,0	0,0	-	-	110	C
	Kg/h	O	0,00	0,00	0,00	0,00	-	-	-	-
Poussières totales	mg/m ₀ ³	O	0,0	-	-	0,0	0,00	C	100	C
	Kg/h	O	0,00	-	-	0,00	-	-	-	-

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission

(2) C : Conforme, NC : Non Conforme

3.2 REJET BARRES

3.2.1 Conditions de fonctionnement

Conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant:	
Production normale de barres de verrouillage ref 52294 et 52304 , 12 000 pièces par jour pour les 2 machines P71 et P72	

3.2.2 Résultats

Désignation	Unité	COFRAC	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site		VLE ⁽¹⁾	
							Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
Date des mesures	-	-	19-mai-21			-	-	-	-	-
Température fumées	°C	N	32	32	32	32	-	-	-	-
Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	N	20,9	20,9	20,9	20,9	-	-	-	-
Humidité volumique	%	O	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	-	-
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	O	9,4	9,4	9,4	9,4	-	-	-	-
Débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2	m ₀ ³ /h	O	3 777	3 777	3 777	3 777	-	-	-	-
Composés			Concentration sur gaz sec et sans correction d'oxygène et flux massique				Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
COV non méthaniques (COVnm en eq C)	mg/m ₀ ³	O	4,7	4,6	3,8	4,3	-	-	110	C
	Kg/h	O	0,02	0,02	0,01	0,02	-	-	-	-
Poussières totales	mg/m ₀ ³	O	0,0	-	-	0,0	0,00	C	100	C
	Kg/h	O	0,00	-	-	0,00	-	-	-	-

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission

(2) C : Conforme, NC : Non Conforme

3.3 REJET COUVERCLES

3.3.1 Conditions de fonctionnement

Conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant:	
Production normale de couvercles de bol ref 51903 , 8800 pièces par jour pour les 2 machines	

3.3.2 Résultats

Désignation	Unité	COFRAC	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site		VLE ⁽¹⁾	
							Oui/Non		Valeur	C/NC ⁽²⁾
Date des mesures	-	-	20-mai-21			-	-	-	-	-
Température fumées	°C	N	26	26	26	26	-	-	-	-
Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	N	21	21	21	21	-	-	-	-
Humidité volumique	%	O	0,6	0,6	0,6	0,6	-	-	-	-
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	O	12,2	12,2	12,2	12,2	-	-	-	-
Débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2	m ³ /h	O	4 994	4 994	4 994	4 994	-	-	-	-
Composés			Concentration sur gaz sec et sans correction d'oxygène et flux massique				Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
COV non méthaniques (COVnm en eq C)	mg/m ³	O	0,4	0,0	0,0	0,1	-	-	110	C
	Kg/h	O	0,002	0,000	0,000	0,001	-	-	-	-
Poussières totales	mg/m ³	O	0,6	-	-	0,6	0,00	C	100	C
	Kg/h	O	0,003	-	-	0,003	-	-	-	-

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission

(2) C : Conforme, NC : Non Conforme

3.4 REJET GRILLES

3.4.1 Conditions de fonctionnement

Conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant:	
Production normale de bagues de fixation ref 74436, 20000 pièces par jour	

3.4.2 Résultats

Désignation	Unité	COFRAC	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site		VLE ⁽¹⁾	
							Oui/Non		Valeur	C/NC ⁽²⁾
Date des mesures	-	-	20-mai-21			-	-	-	-	-
Température fumées	°C	N	34	34	34	34	-	-	-	-
Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	N	20,9	20,9	20,9	20,9	-	-	-	-
Humidité volumique	%	O	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	-	-
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	O	5,5	5,5	5,5	5,5	-	-	-	-
Débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2	m ³ /h	O	1 322	1 322	1 322	1 322	-	-	-	-
Composés			Concentration sur gaz sec et sans correction d'oxygène et flux massique				Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
COV non méthaniques (COVnm en eq C)	mg/m ³	O	0,0	0,9	1,6	0,8	-	-	110	C
	Kg/h	O	0,000	0,001	0,002	0,001	-	-	-	-
Poussières totales	mg/m ³	O	0,4	-	-	0,4	0,00	C	100	C
	Kg/h	O	0,0005	-	-	0,0005	-	-	-	-

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission

(2) C : Conforme, NC : Non Conforme

3.5 **REJET PRESSE P82**

3.5.1 **Conditions de fonctionnement**

<u>Conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant:</u>
Production normale de bagues de pied de bol ref 71837, 23000 pièces par jour

3.5.2 **Résultats**

Désignation	Unité	COFRAC	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site		VLE ⁽¹⁾	
							Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
Date des mesures	-	-	20-mai-21			-	-	-	-	-
Température fumées	°C	N	24	24	24	24	-	-	-	-
Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	N	20,9	20,9	20,9	20,9	-	-	-	-
Humidité volumique	%	O	0,3	0,3	0,3	0,3	-	-	-	-
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	O	2,6	2,6	2,6	2,6	-	-	-	-
Débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2	m ₀ ³ /h	O	271	271	271	271	-	-	-	-
Composés			Concentration sur gaz sec et sans correction d'oxygène et flux massique				Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
COV non méthaniques (COVnm en eq C)	mg/m ₀ ³	O	0,0	0,0	1,4	0,5	-	-	110	C
	Kg/h	O	0,0000	0,0000	0,0004	0,0001	-	-	-	-
Poussières totales	mg/m ₀ ³	N	0,0	-	-	0,0	0,00	C	100	C
	Kg/h	N	0,00	-	-	0,00	-	-	-	-

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission

(2) C : Conforme, NC : Non Conforme

3.6 **REJET PRESSE P112**

3.6.1 **Conditions de fonctionnement**

<u>Conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant:</u>
Production normale de panier de bol ref 74589, 5000 pièces par jour

3.6.2 **Résultats**

Désignation	Unité	COFRAC	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site		VLE ⁽¹⁾	
							Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
Date des mesures	-	-	20-mai-21			-	-	-	-	-
Température fumées	°C	N	22	22	22	22	-	-	-	-
Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	N	20,9	20,9	20,9	20,9	-	-	-	-
Humidité volumique	%	O	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	-	-
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	O	13,8	13,8	13,8	13,8	-	-	-	-
Débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2	m ₀ ³ /h	O	5 759	5 759	5 759	5 759	-	-	-	-
Composés			Concentration sur gaz sec et sans correction d'oxygène et flux massique				Valeur	C/NC ⁽²⁾	Valeur	C/NC ⁽²⁾
COV non méthaniques (COVnm en eq C)	mg/m ₀ ³	O	1,3	0,7	0,4	0,8	-	-	110	C
	Kg/h	O	0,007	0,004	0,002	0,005	-	-	-	-
Poussières totales	mg/m ₀ ³	O	0,0	-	-	0,0	0,00	C	100	C
	Kg/h	O	0,00	-	-	0,00	-	-	-	-

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission

(2) C : Conforme, NC : Non Conforme

4 SYNTHESE DES ECARTS ET INFLUENCE

4.1 ECARTS PAR RAPPORT A LA COMMANDE

Cette prestation est conforme à notre proposition référencée 115899.01.5F/001

- ✓ A l'exception de la mesure du méthane qui, en l'absence de COVt, a été vérifiée ponctuellement sur les émissaires « Rejet Couvertures et Rejet Grilles », cela n'a pas d'impact sur le jugement de conformité.
- ✓ De plus, le résultat du paramètre poussière de l'émissaire « Rejet Presse P82 » a été rendu non Cofrac par le laboratoire, sans impact sur le jugement de conformité, compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport à la VLE.
- ✓ Enfin, le prélèvement de l'émissaire « Machine U.L » a été réalisé au débouché du conduit qui regroupe les deux rejets de l'appareil. Il y a donc qu'un seul prélèvement pour l'émissaire « Machine U.L ».

4.2 ECARTS AUX NORMES

4.2.1 Machines U.L

Lors de nos essais nous avons relevé les écarts suivants, outre la majoration de l'incertitude, l'influence de ces écarts est décrite ci-dessous.

-Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

Longueur droite aval insuffisante.
Le nombre d'axes de prélèvement est insuffisant ou inutilisable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
Absence de protection contre les intempéries.
La mesure de débit, poussières ont été réalisées au débouché

4.2.2 Rejet Barres

Lors de nos essais nous avons relevé les écarts suivants, outre la majoration de l'incertitude, l'influence de ces écarts est décrite ci-dessous.

Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

Longueur droite aval insuffisante.
Le nombre d'axes de prélèvement est insuffisant ou inutilisable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
Absence de protection contre les intempéries.
La mesure de débit, poussières ont été réalisées au débouché

4.2.3 Rejet Couvertcles

Lors de nos essais nous avons relevé les écarts suivants, outre la majoration de l'incertitude, l'influence de ces écarts est décrite ci-dessous.

Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

Longueur droite aval insuffisante.
Le nombre d'axes de prélèvement est insuffisant ou inutilisable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
Absence de protection contre les intempéries.
La mesure de débit, poussières ont été réalisées au débouché

4.2.4 Rejet Grilles

Lors de nos essais nous avons relevé les écarts suivants, outre la majoration de l'incertitude, l'influence de ces écarts est décrite ci-dessous.

Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

Longueur droite aval insuffisante.
Le nombre d'axes de prélèvement est insuffisant ou inutilisable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
Absence de protection contre les intempéries.
La mesure de débit, poussières ont été réalisées au débouché

4.2.5 Rejet Presse P82

Lors de nos essais nous avons relevé les écarts suivants, outre la majoration de l'incertitude, l'influence de ces écarts est décrite ci-dessous.

Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

Longueur droite aval insuffisante.
Le nombre d'axes de prélèvement est insuffisant ou inutilisable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
Absence de protection contre les intempéries.
La mesure de débit, poussières ont été réalisées au débouché

4.2.6 Rejet Presse P112

Lors de nos essais nous avons relevé les écarts suivants, outre la majoration de l'incertitude, l'influence de ces écarts est décrite ci-dessous.

Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

Longueur droite aval insuffisante.
Le nombre d'axes de prélèvement est insuffisant ou inutilisable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
Absence de protection contre les intempéries.
La mesure de débit, poussières ont été réalisées au débouché

5 PROTOCOLE D'INTERVENTION

5.1 DOCUMENTS DE REFERENCE

5.1.1 Textes réglementaires :

Arrêté du 11 mars 2010 « portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ».

Arrêté du 7 juillet 2009 « relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ».

Document LAB REF 22 du COFRAC « Exigences spécifiques Qualité de l'air – Emissions de sources fixes ».

GA X43-551 : Qualité de l'air – Emissions de sources fixes – Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée.

GA X43-552 : Qualité de l'air – Emissions de sources fixes – Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission.

5.1.2 Méthodologie

Les méthodologies de prélèvement et analyse des composés cités ci-dessous sont précisées en annexe et dans le rapport d'analyse en pièces jointes.

Certains éléments de validation des méthodologies non spécifiques à la présente prestation ne sont pas fournis dans ce rapport. Ils sont disponibles sur demande auprès d'APAVE.

5.2 PROGRAMME DE MESURE

Pour chaque installation, le tableau suivant indique le nombre de mesures réalisées pour chacun des paramètres :

Paramètre	Machines U.L	Rejet Barres	Rejet Couvertures
Température	3 essais ponctuels	3 essais ponctuels	3 essais ponctuels
Vitesse, débit	3 essais ponctuels	3 essais ponctuels	3 essais ponctuels
Humidité (H2O)	1 essai de 70 min	1 essai de 60 min	1 essai de 60 min
Poussières	1 essai de 70 min	1 essai de 60 min	1 essai de 60 min
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min
Méthane (CH4)	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min	3 essais ponctuels
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min

Paramètre	Rejet Grilles	Rejet Presse P82	Rejet Presse P112
Température	3 essais ponctuels	3 essais ponctuels	3 essais ponctuels
Vitesse, débit	3 essais ponctuels	3 essais ponctuels	3 essais ponctuels
Humidité (H2O)	1 essai de 65 min	1 essai de 60 min	1 essai de 69 min
Poussières	1 essai de 65 min	1 essai de 60 min	1 essai de 69 min
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min
Méthane (CH4)	3 essais ponctuels	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min	3 essais d'environ 30 min

Les analyses sont confiées à un laboratoire sous-traitant accrédité et agréé si besoin, qualifié par APAVE (détail en Annexe 5)

6 GENERALITES

6.1 EXPLOITATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats du présent rapport d'essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à l'essai au moment des mesures.

Seuls certains résultats sont fournis sous accréditation COFRAC. Ils sont repérés par la mention "O" dans les tableaux de résultats.

Les résultats détaillés et les incertitudes (incluant les prélèvements et les analyses) sont fournis en annexe du présent rapport.

Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m_0^3 ».

Pour déclarer ou non la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat.

La déclaration de conformité est réalisée sous accréditation si la mesure correspondante est réalisée sous accréditation.

Pour les paramètres dont les valeurs limites n'ont pas été fournies, aucune déclaration de conformité n'a été réalisée.

Conformément à la convention de preuve acceptée par le client, ce rapport est diffusé exclusivement sous forme dématérialisée.

ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

A/ DESCRIPTION DE LA SECTION DE MESURE

Section de mesure	Forme du conduit	Dimensions		Nombre et nature des orifices		Long. droites en ϕ -équivalent		Nombre d'axes utilisable pour		Nature de la zone de travail	Moyens de levage	Protection contre intempéries
		ϕ ou l*L en m	Ep. paroi en cm	Piquage de ϕ 10 mm et +	Trappes NFX 44-052	Amont	Aval	Sonde poussières	Mesure de vitesse			
Machines U.L	Rectangulaire	0,4 x 0,4	0	0	0	6	0	0	1	Toiture	SO	Non
Rejet Barres	Circulaire	0,40	0	0	0	6	0	0	1	Toiture	SO	Non
Rejet Couvertcles	Circulaire	0,40	0	0	0	6	0	0	1	Toiture	SO	Non
Rejet Grilles	Circulaire	0,31	0	0	0	6	0	0	1	Toiture	SO	Non
Rejet Presse P82	Circulaire	0,20	0	0	0	6	0	0	1	Toiture	SO	Non
Rejet Presse P112	Circulaire	0,40	0	0	0	6	0	0	1	Toiture	SO	Non

B/ HOMOGENEITE DE LA SECTION DE MESURE

Sections de mesure	Éléments permettant de caractériser l'homogénéité du flux	Homogénéité de la section de mesure
Machines U.L	Système d'homogénéisation en amont de la section de mesure et absence d'entrée d'air entre ce système et la section de mesure.	Section réputée homogène
Rejet Barres	Système d'homogénéisation en amont de la section de mesure et absence d'entrée d'air entre ce système et la section de mesure.	Section réputée homogène
Rejet Couvertcles	Système d'homogénéisation en amont de la section de mesure et absence d'entrée d'air entre ce système et la section de mesure.	Section réputée homogène
Rejet Grilles	Système d'homogénéisation en amont de la section de mesure et absence d'entrée d'air entre ce système et la section de mesure.	Section réputée homogène
Rejet Presse P82	Système d'homogénéisation en amont de la section de mesure et absence d'entrée d'air entre ce système et la section de mesure.	Section réputée homogène
Rejet Presse P112	Système d'homogénéisation en amont de la section de mesure et absence d'entrée d'air entre ce système et la section de mesure.	Section réputée homogène

C/ ECARTS DE LA SECTION DE MESURE PAR RAPPORT AUX REFERENTIELS

Machines U.L

La section de mesure présente des écarts à la norme ISO 10780 pour les raisons suivantes :
Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
La section de mesure présente les écarts à la norme NF EN 13284-1 suivants :
Le nombre d'axes de prélèvement insuffisant : existence d'un seul axe exploitable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
L'absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

Rejet Barres

La section de mesure présente des écarts à la norme ISO 10780 pour les raisons suivantes :
Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
La section de mesure présente les écarts à la norme NF EN 13284-1 suivants :
Le nombre d'axes de prélèvement insuffisant : existence d'un seul axe exploitable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
L'absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

Rejet Couvertcles

La section de mesure présente des écarts à la norme ISO 10780 pour les raisons suivantes :
Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
La section de mesure présente les écarts à la norme NF EN 13284-1 suivants :
Le nombre d'axes de prélèvement insuffisant : existence d'un seul axe exploitable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
L'absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

Rejet Grilles

La section de mesure présente des écarts à la norme ISO 10780 pour les raisons suivantes :
Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
La section de mesure présente les écarts à la norme NF EN 13284-1 suivants :
Le nombre d'axes de prélèvement insuffisant : existence d'un seul axe exploitable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
L'absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

Rejet Presse P82

La section de mesure présente des écarts à la norme ISO 10780 pour les raisons suivantes :
Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
La section de mesure présente les écarts à la norme NF EN 13284-1 suivants :
Le nombre d'axes de prélèvement insuffisant : existence d'un seul axe exploitable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
L'absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

Rejet Presse P112

La section de mesure présente des écarts à la norme ISO 10780 pour les raisons suivantes :
Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
La section de mesure présente les écarts à la norme NF EN 13284-1 suivants :
Le nombre d'axes de prélèvement insuffisant : existence d'un seul axe exploitable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.
L'absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

ANNEXE 2

METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

A/ STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

En application de la norme NF EN 15259 et du LAB REF 22, la stratégie d'échantillonnage vis-à-vis de l'homogénéité des effluents gazeux est la suivante :

- ✓ pour les polluants particuliers et vésiculaires : mesure par quadrillage de la section de mesure.
- ✓ pour les polluants gazeux avec prélèvement isocinétique : mesure par quadrillage de la section de mesure.
- ✓ pour les polluants gazeux avec prélèvement non isocinétique :
 - mesure en un point quelconque de la section de mesure lorsque la section de mesure est réputée homogène.
 - mesure en un point représentatif lorsque la section de mesure est hétérogène et qu'elle comporte un point représentatif.
 - mesure par quadrillage de la section de mesure lorsque cette dernière est hétérogène et qu'elle ne comporte pas de point représentatif.

B/ REGLES DE CALCULS

Pour chaque paramètre mesuré, la valeur fournie dans les tableaux de résultats est égale à la moyenne arithmétique de tous les résultats obtenus lorsque plusieurs mesures ont été effectuées.

Conformément au document LAB REF 22 du COFRAC, les règles suivantes sont mises en place pour effectuer les calculs.

Pour chaque composé :

Lorsque la mesure est inférieure à la limite de détection, la valeur mesurée est prise égale à zéro dans les calculs.

Lorsque la mesure est inférieure à la limite de quantification, c'est la moitié de cette limite qui est prise en compte dans les calculs.

Lorsque la valeur de la mesure est inférieure à la valeur du blanc, c'est cette dernière qui est prise en compte dans les résultats.

Dans le cas où il est nécessaire de sommer plusieurs éléments issus de différentes phases (ex métaux) :

Les règles ci-dessus sont appliquées et la valeur du blanc est comparée à chaque phase.

Pour les mesures automatiques :

Les règles ci-dessus sont appliquées sur les valeurs moyennes de chaque essai. De plus les résultats sont systématiquement corrigés de la dérive tolérée par les textes normatifs (inférieure ou égal à 5%).

C/ METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

PRELEVEMENT ISOCINETIQUE DE POLLUANTS PARTICULAIRES

METHODE SANS DIVISION DE DEBIT ET FILTRE IMMERGE

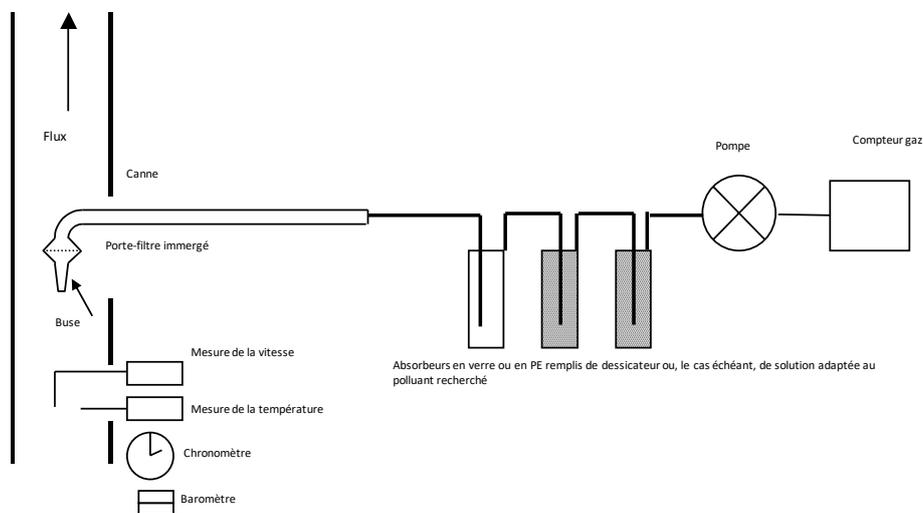
I) Principe du prélèvement :

Prélèvement isocinétique des fumées à l'aide d'une sonde non chauffée selon norme poussières, en inox, équipée d'un dispositif de mesurage du volume prélevé sur gaz secs avec filtration dans le conduit.

II) Normes applicables, supports de prélèvement et méthodes d'analyse :

Composé recherché	Norme correspondante	Filtre	Rinçage	Analyse
Poussières	NF EN 13284-1	Quartz	-	Avant essai, étuvage à 180°C et pesée. Après essai, étuvage à 160°C et pesée ou 80°C dans le cas de poussières thermosensible

III) Schéma :



Mesures par analyseurs

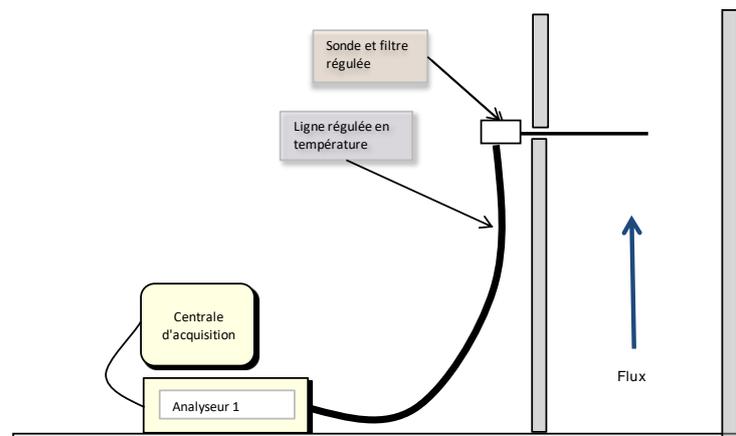
I) Principe de mesure :

L'analyse est effectuée en continu. L'analyseur est calibré avant et après chaque essai à partir d'un mélange de gaz étalon certifié. L'étanchéité de la ligne est vérifiée par injection du gaz étalon en tête de la ligne. Avant entrée dans l'analyseur, les gaz sont prélevés par sonde en inox. La sortie analogique de l'analyseur est reliée à un enregistreur numérique

II) Normes applicables, supports de prélèvement et méthodes d'analyse :

Composé recherché	Norme correspondante	Principe de mesure	Conditionnement	Type de ligne
COVT	NF EN 12619 XP X 43-554	Détecteur à ionisation de flamme	-	Non chauffée
CH ₄	XP X 43-554	Détecteur à ionisation de flamme	Oxydation catalytique des COVT hors méthane	Non chauffée
COVNM	XP X 43-554	Soustraction CH ₄ aux COVT		

III) Schémas :



Note : Le nombre d'analyseurs varie en fonction des composés recherchés.

Principe de détermination de paramètres divers

Paramètre	Référentiel	Principe
Humidité	NF EN 14790	Par condensation et/ou absorption par produit desséchant et pesée
Vitesse et débit	ISO 10780	Au moyen d'un tube de Pitot de type L ou S et d'un micromanomètre par scrutation du champ des vitesses
Température	Méthode interne	Au moyen d'une sonde Pt100 ou d'un thermocouple relié à un afficheur ou enregistreur numérique

ANNEXE 3 VALIDATION DES RESULTATS

A/ INCERTITUDES

Les incertitudes standards calculées avec un facteur d'élargissement de 2 soit un taux de confiance de 95% sont indiquées en annexe dans les tableaux des résultats détaillés.

Elles tiennent compte de l'incertitude liée à la correction en oxygène lorsque celle-ci est applicable.

B/ VALIDATION DES MESURES

La validation des principaux critères de validation des mesures est indiquée dans les tableaux ci-dessous.

Machines U.L :

Mesure Automatique		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Composé Organique Totaux (COT)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Méthane (CH4)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui

Poussières : NF EN 13284-1		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Contrôle d'étanchéité	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Ecart sur le taux d'isocinétisme essai n°1	-5% < T < +15%	Oui
Blanc de site		-

Validation de la LQ par rapport à la VLE					
Désignation	Symbole	Valeur			Exigences respectées
		LQ dans les conditions de la VLE	VLE	Rapport LQ/VLE %	
COV non méthaniques	COVnm en eq C	0,7	110	0,6	Oui
Poussières totales	-	0,3	100	0,3	Oui

Rejet Barres :

Mesure Automatique		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Composé Organique Totaux (COT)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Méthane (CH4)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui

Poussières : NF EN 13284-1		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Contrôle d'étanchéité	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Ecart sur le taux d'isocinétisme essai n°1	-5% < T < +15%	Oui
Blanc de site		-

Validation de la LQ par rapport à la VLE					
Désignation	Symbole	Valeur			Exigences respectées
		LQ dans les conditions de la VLE	VLE	Rapport LQ/VLE %	
COV non méthaniques	COVnm en eq C	0,7	110	0,6	Oui
Poussières totales	-	0,2	100	0,2	Oui

Rejet Couvrecles :

Mesure Automatique		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Composé Organique Totaux (COT)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Méthane (CH4)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui

Poussières : NF EN 13284-1		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Contrôle d'étanchéité	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Ecart sur le taux d'isocinétisme essai n°1	-5% < T < +15%	Oui
Blanc de site		-

Validation de la LQ par rapport à la VLE					
Désignation	Symbole	Valeur			Exigences respectées
		LQ dans les conditions de la VLE	VLE	Rapport LQ/VLE %	
COV non méthaniques	COVnm en eq C	0,7	110	0,6	Oui
Poussières totales	-	0,2	100	0,2	Oui

Rejet Grilles :

Mesure Automatique		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Composé Organique Totaux (COT)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Méthane (CH4)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui

Poussières : NF EN 13284-1		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Contrôle d'étanchéité	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Ecart sur le taux d'isocinétisme essai n°1	-5% < T < +15%	Oui
Blanc de site		-

Validation de la LQ par rapport à la VLE					
Désignation	Symbole	Valeur			Exigences respectées
		LQ dans les conditions de la VLE	VLE	Rapport LQ/VLE %	
COV non méthaniques	COVnm en eq C	0,7	110	0,6	Oui
Poussières totales	-	0,2	100	0,2	Oui

Rejet Presse P82 :

Mesure Automatique		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Composé Organique Totaux (COT)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Méthane (CH4)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui

Poussières : NF EN 13284-1		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Contrôle d'étanchéité	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Ecart sur le taux d'isocinétisme essai n°1	-5% < T < +15%	Oui
Blanc de site		-

Validation de la LQ par rapport à la VLE					
Désignation	Symbole	Valeur			Exigences respectées
		LQ dans les conditions de la VLE	VLE	Rapport LQ/VLE %	
COV non méthaniques	COVnm en eq C	0,7	110	0,6	Oui
Poussières totales	-	0,3	100	0,3	Oui

Rejet Presse P112 :

Mesure Automatique		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Composé Organique Totaux (COT)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Méthane (CH4)	Dérive inférieure à 5%	Oui
	Débit fuites inférieur à 2%	Oui

Poussières : NF EN 13284-1		
Paramètre	Critère	Exigence respectée
Contrôle d'étanchéité	Débit fuites inférieur à 2%	Oui
Ecart sur le taux d'isocinétisme essai n°1	-5% < T < +15%	Oui
Blanc de site		-

Validation de la LQ par rapport à la VLE					
Désignation	Symbole	Valeur			Exigences respectées
		LQ dans les conditions de la VLE	VLE	Rapport LQ/VLE %	
COV non méthaniques	COVnm en eq C	0,7	110	0,6	Oui
Poussières totales	-	0,3	100	0,3	Oui

**ANNEXE 4
RESULTATS DETAILLES****Machines U.L**

Machines U.L :		Conditions d'émission :			Essais 1 à 3	20/05/21
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures	-	20-mai-21			-	
Pression atmosphérique	hPa	1 013			-	
Dimensions de la section de mesure	m x m	0,4 x 0,4			-	
Heure de début de prélèvement	h:min	12:15	12:45	13:15	-	
Heure de fin de prélèvement	h:min	12:45	13:15	13:45	-	
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-	
Température fumées	°C	19,00	19,00	19,00	19±0,6	
Teneur en Oxygène						
- Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	20,90	20,90	20,90	21	
Teneur en CO₂ (sur gaz sec)	%	0,00	0,00	0,00	0±0	
Masse volumique gaz sec	kg/m ³	1,29	1,29	1,29	1,29	
Humidité volumique	%	0,10	0,10	0,10	0,1±0	
Masse volumique des gaz humides	kg/m ³	1,28	1,28	1,28	1,28	
Pression dynamique moyenne	Pa	1	1	1	-	
Pression statique moyenne	Pa	-1	-1	-1	-1	
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	1,29	1,3	1,3	1,3	
Incertitude	m/s				0,16	
Débit volumique du rejet gazeux						
- sur gaz brut	m ³ /h	746	746	746	746	
- ramené aux conditions normales, sur sec sans correction d'O ₂ ou de CO ₂	m ³ /h	697	697	697	697	

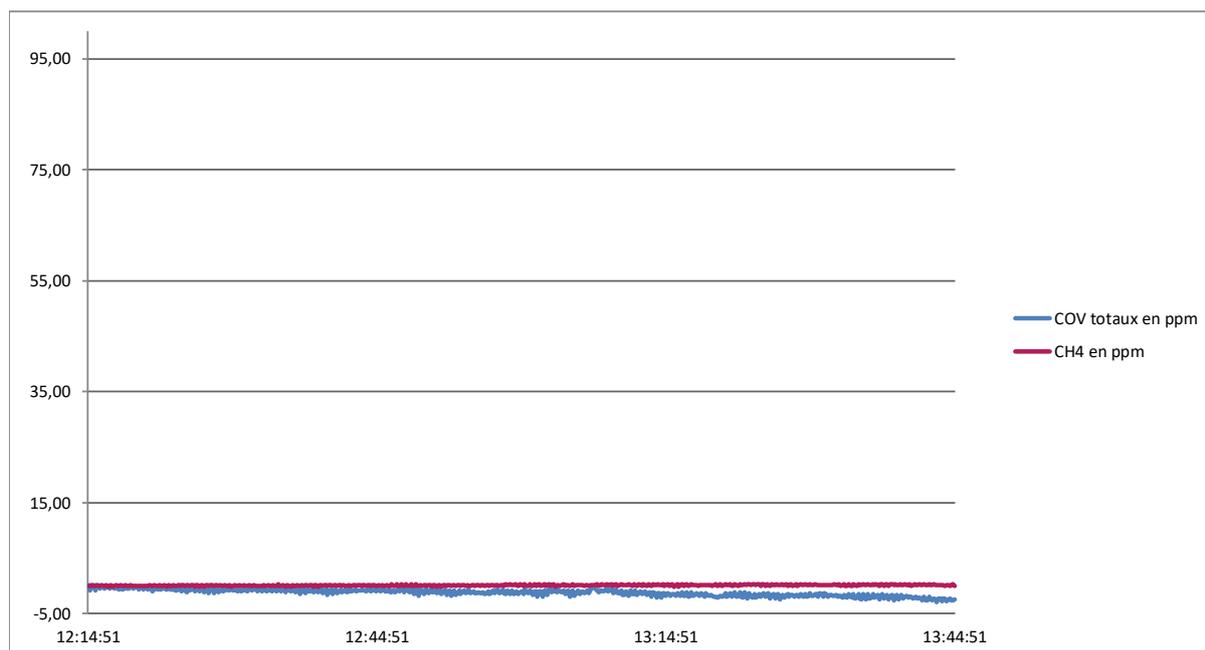
Les conditions normales correspondent à P=1013 mbar et T=273 K.

Machines U.L :		Humidité			Essais 1 à 3	20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures		20-mai-21			-	
Heure de début d'échantillonnage	h:min	12:22			-	
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	13:32			-	
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:10			-	
Volume prélevé (gaz sec)	m ³	0,594			-	
Masse d'eau récupérée	g	0,5			-	
Humidité volumique sur gaz humide	%	0,1			0,10	
Rendement	-	Conforme			-	

Le rendement correspond à la validation de la décoloration du silicagel <50%

Machines U.L :		COV :		Essais 1 à 3		20/05/2021	
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne		
Date des mesures	-	20-mai-21					
Heure de début de prélèvement	h:min	12:15	12:45	13:15			
Heure de fin de prélèvement	h:min	12:45	13:15	13:45			
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30			
Hydrocarbures totaux / COVt							
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0					
- concentration du gaz étalon	ppm _{C3H8}	90,3					
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0					
- dérive au zéro	%	0,7					
- dérive au point d'échelle	%	1,1					
- concentration volume., sur humide	ppm _C	0,0	0,0	0,0			
- concentration pondérale, sur humide, éq. C	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	0,0			
- concentration éq C ramenée aux C.R.	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	0,0	0,00		
Méthane							
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0					
- concentration du gaz étalon	ppm _{CH4}	91,4					
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0					
- dérive au zéro	%	-1,0					
- dérive au point d'échelle	%	4,1					
- facteur de réponse du méthane	-	1,2					
- concentration volume., sur humide	ppm _{CH4}	0	0	0	-		
- concentration pondérale, sur humide, éq. CH4	mg/m ₀ ³	0	0	0	-		
- concentration ramenée en eq CH4 aux C.R.	mg/m ₀ ³	0	0	0	0,00		
COV totaux non méthaniques							
- concentration vol, sur humide, éq C	ppm	0,0	0,0	0,0	-		
- concentration vol, sur sec, éq C	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	0,0	-		
- concentration en éq C ramenée aux C.R.	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	0,0	0,0±		

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène



Machines U.L. : Poussières totales Essais 1 à 3 20/05/2021

Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site
Date des mesures	-	20-mai-21			-	-
Diamètre de la buse utilisé	mm	11,90			-	-
Repère du filtre	-	J00221			-	J00216
Heure de début d'échantillonnage	h:min	12:22			-	-
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	13:32			-	-
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	-
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:10			-	-
Volume total prélevé, gaz secs	m ₀ ³	0,59			-	-
Débit moyen de prélèvement sur gaz secs	m ₀ ³ /h	0,51			-	-
Masse de poussières recueillies						-
- sur le filtre	mg	nd			-	nd
- correspondante à l'essai	mg	0,00			-	0,00
Teneur en poussières :						
- sur gaz secs,	mg/m ₀ ³	0,00			0,0	0,0
- sur gaz humides,	mg/m ₀ ³	0,00			-	-
- dans les C.R.	mg/m ₀ ³	0,00			0,0±0	0,0
Ecart sur le taux d'isocinétisme par essai	%	5,3			-	-

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène

Machines U.L : Répartition des vitesses à la section de mesure

Valeurs de vitesses et de températures mesurées sur la cartographie n°1

Repère du point	Distance/ paroi (cm)	Vitesse en m/s				Température en °c			
		Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4
		-	-	-	-	-			
1	10	1,29	1,29	1,29		19	19	19	
2	20	1,29	1,29	1,29		19	19	19	
3	30	1,29	1,29	1,29		19	19	19	

Conformité de la répartition des vitesses et des températures

Désignation du paramètre	Valeur mesurée	Exigence respectée (<5%)
Rapport vitesse maximale / minimale	1,0	-
Ecart maximum entre la température absolue en un point et la moyenne des températures absolues à la section de mesure	0,0%	oui

Rejet Barres

Rejet Barres :		Conditions d'émission :		Essais 1 à 3		19/05/21
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures	-	19-mai-21			-	
Pression atmosphérique	hPa	1 009			-	
Diamètre de la section de mesure	m	0,40			-	
Heure de début de prélèvement	h:min	12:26	12:56	13:26	-	
Heure de fin de prélèvement	h:min	12:56	13:26	13:56	-	
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-	
Température fumées	°C	32,00	32,00	32,00	32±1	
Teneur en Oxygène						
- Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	20,90	20,90	20,90	21	
Teneur en CO₂ (sur gaz sec)	%	0,00	0,00	0,00	0±0	
Masse volumique gaz sec	kg/m ³	1,29	1,29	1,29	1,29	
Humidité volumique	%	0,06	0,06	0,06	0,1±0	
Masse volumique des gaz humides	kg/m ³	1,28	1,28	1,28	1,28	
Pression dynamique moyenne	Pa	50	50	50	-	
Pression statique moyenne	Pa	-80	-80	-80	-80	
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	9,38	9,4	9,4	9,4	
Incertitude	m/s				1,13	
Débit volumique du rejet gazeux						
- sur gaz brut	m ³ /h	4 243	4 243	4 243	4 243	
- ramené aux conditions normales, sur sec sans correction d'O ₂ ou de CO ₂	m ³ /h	3 777	3 777	3 777	3 780	

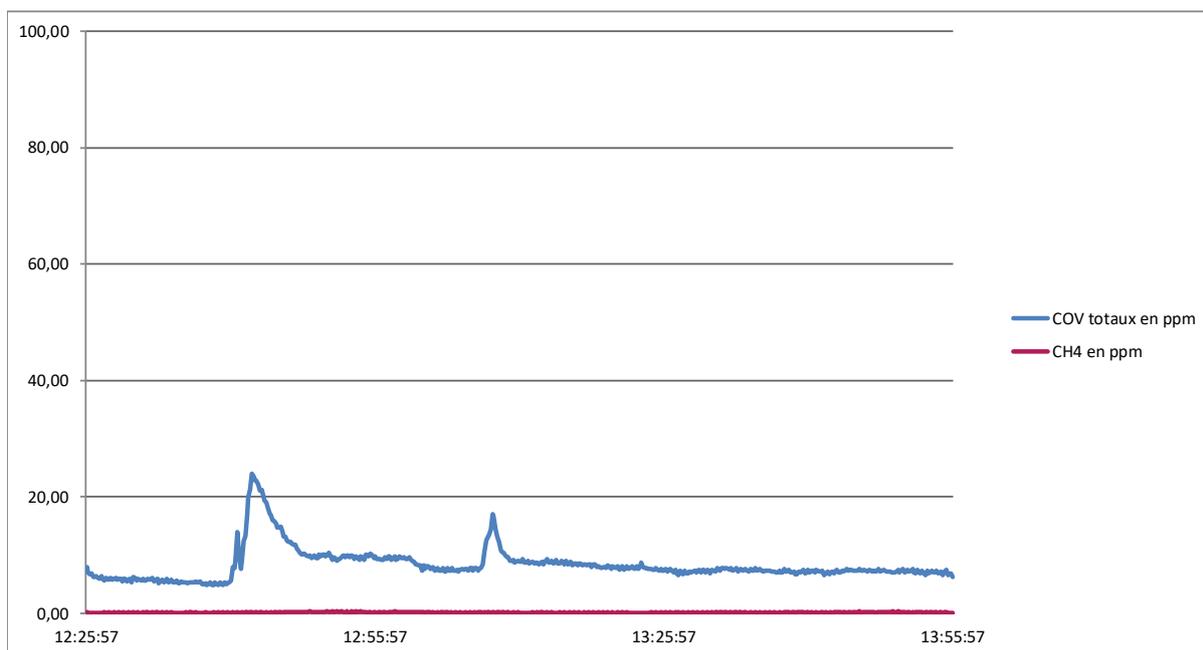
Les conditions normales correspondent à P=1013 mbar et T=273 K.

Rejet Barres :		Humidité		Essais 1 à 3		19/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures		19-mai-21			-	
Heure de début d'échantillonnage	h:min	12:16			-	
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	13:16			-	
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:00			-	
Volume prélevé (gaz sec)	m ³	0,821			-	
Masse d'eau récupérée	g	0,4			-	
Humidité volumique sur gaz humide	%	0,1			0,06	
Rendement	-	Conforme			-	

Le rendement correspond à la validation de la décoloration du silicagel <50%

Rejet Barres : COV :		Essais 1 à 3			19/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Date des mesures	-	19-mai-21			-
Heure de début de prélèvement	h:min	12:26	12:56	13:26	-
Heure de fin de prélèvement	h:min	12:56	13:26	13:56	-
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-
Hydrocarbures totaux / COVt					
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0			-
- concentration du gaz étalon	ppm _{C3H8}	90,3			-
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0			-
- dérive au zéro	%	0,0			-
- dérive au point d'échelle	%	0,2			-
- concentration volume., sur humide	ppm _C	9,0	8,7	7,2	-
- concentration pondérale, sur humide, éq. C	mg/m ³	4,8	4,6	3,9	-
- concentration éq C ramenée aux C.R.	mg/m ³	4,8	4,6	3,9	4,4±1
Méthane					
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0			-
- concentration du gaz étalon	ppm _{CH4}	91,4			-
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0			-
- dérive au zéro	%	-0,4			-
- dérive au point d'échelle	%	3,6			-
- facteur de réponse du méthane	-	1,2			-
- concentration volume., sur humide	ppm _{CH4}	0,0	0,0	0,0	-
- concentration pondérale, sur humide, éq. CH4	mg/m ³	0,0	0,0	0,0	-
- concentration ramenée en eq CH4 aux C.R.	mg/m ³	0,0	0,0	0,0	0,00
COV totaux non méthaniques					
- concentration vol, sur humide, éq C	ppm	8,8	8,5	7,0	-
- concentration vol, sur sec, éq C	mg/m ³	4,7	4,6	3,8	-
- concentration en éq C ramenée aux C.R.	mg/m ³	4,7	4,6	3,8	4,3±2

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène


Rejet Barres : Poussières totales Essais 1 à 3 19/05/2021

Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site
Date des mesures	-	19-mai-21			-	-
Diamètre de la buse utilisé	mm	5,90			-	-
Repère du filtre	-	J00225			-	J00209
Heure de début d'échantillonnage	h:min	12:16			-	-
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	13:16			-	-
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	-
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:00			-	-
Volume total prélevé, gaz secs	m ₀ ³	0,82			-	-
Débit moyen de prélèvement sur gaz secs	m ₀ ³ /h	0,82			-	-
Masse de poussières recueillies						-
- sur le filtre	mg	nd			-	nd
- correspondante à l'essai	mg	0,00			-	0,00
Teneur en poussières :						
- sur gaz secs,	mg/m ₀ ³	0,00			0,0	0,0
- sur gaz humides,	mg/m ₀ ³	0,00			-	-
- dans les C.R.	mg/m ₀ ³	0,00			0,0±0	0,0
Ecart sur le taux d'isocinétisme par essai	%	0,0			-	-

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène

Rejet Barres : Répartition des vitesses à la section de mesure

Valeurs de vitesses et de températures mesurées sur la cartographie n°1

Repère du point	Distance/paroi (cm)	Vitesse en m/s				Température en °c			
		Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4
		-	-	-	-	-			
1	5	9,38				32			
2	20								
3	35								

Conformité de la répartition des vitesses et des températures

Désignation du paramètre	Valeur mesurée	Exigence respectée (<5%)
Rapport vitesse maximale / minimale	1,0	-

Rejet Couvercles

Rejet Couverts :		Conditions d'émission :		Essais 1 à 3		20/05/21
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures	-	20-mai-21			-	
Pression atmosphérique	hPa	1 013			-	
Diamètre de la section de mesure	m	0,40			-	
Heure de début de prélèvement	h:min	9:49	10:19	10:49	-	
Heure de fin de prélèvement	h:min	10:19	10:49	11:19	-	
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-	
Température fumées	°C	26,00	26,00	26,00	26±0,8	
Teneur en Oxygène						
- Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	20,90	20,90	20,90	21	
Teneur en CO₂ (sur gaz sec)	%	0,00	0,00	0,00	0±0	
Masse volumique gaz sec	kg/m ³	1,29	1,29	1,29	1,29	
Humidité volumique	%	0,56	0,56	0,56	0,6±0	
Masse volumique des gaz humides	kg/m ³	1,27	1,27	1,27	1,27	
Pression dynamique moyenne	Pa	86	86	86	-	
Pression statique moyenne	Pa	-22	-22	-22	-22	
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	12,16	12,2	12,2	12,2	
Incertitude	m/s				1,46	
Débit volumique du rejet gazeux						
- sur gaz brut	m ³ /h	5 502	5 502	5 502	5 502	
- ramené aux conditions normales, sur sec sans correction d'O ₂ ou de CO ₂	m ³ /h	4 994	4 994	4 994	4 990	

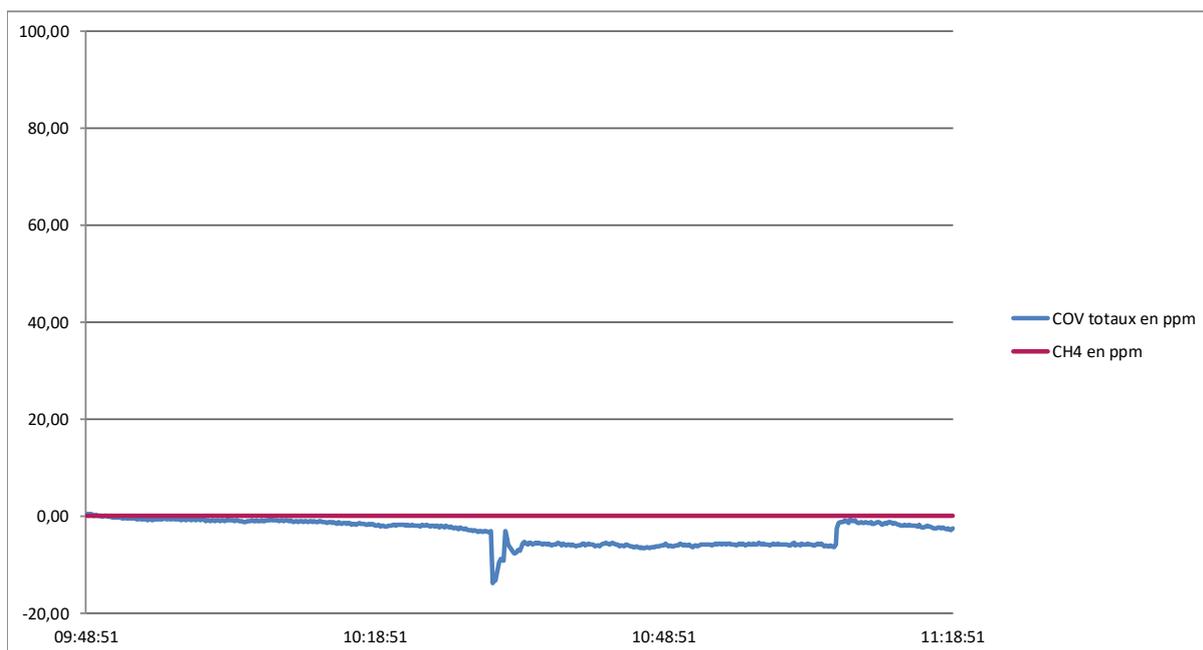
Les conditions normales correspondent à P=1013 mbar et T=273 K.

Rejet Couverts :		Humidité		Essais 1 à 3		20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures		20-mai-21			-	
Heure de début d'échantillonnage	h:min	9:47			-	
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	10:47			-	
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:00			-	
Volume prélevé (gaz sec)	m ³	0,854			-	
Masse d'eau récupérée	g	3,9			-	
Humidité volumique sur gaz humide	%	0,6			0,56	
Rendement	-	Conforme			-	

Le rendement correspond à la validation de la décoloration du silicagel <50%

Rejet Couvercles : COV :		Essais 1 à 3			20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Date des mesures	-	20-mai-21			-
Heure de début de prélèvement	h:min	9:49	10:19	10:49	-
Heure de fin de prélèvement	h:min	10:19	10:49	11:19	-
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-
Hydrocarbures totaux / COVt					
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm		100,0		-
- concentration du gaz étalon	ppm _{C3H8}		90,3		-
- incertitude sur la concentration du gaz	%		2,0		-
- dérive au zéro	%		0,9		-
- dérive au point d'échelle	%		-0,1		-
- concentration volume., sur humide	ppm _C	0,0	0,0	0,0	-
- concentration pondérale, sur humide, éq. C	mg/m ³	0,0	0,0	0,0	-
- concentration éq C ramenée aux C.R.	mg/m ³	0,0	0,0	0,0	0,00
Méthane					
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm		100,0		-
- concentration du gaz étalon	ppm _{CH4}		91,4		-
- incertitude sur la concentration du gaz	%		2,0		-
- dérive au zéro	%		-0,1		-
- dérive au point d'échelle	%		-0,8		-
- facteur de réponse du méthane	-		1,1		-
- concentration volume., sur humide	ppm _{CH4}	0,0	0,0	0,0	-
- concentration pondérale, sur humide, éq. CH4	mg/m ³	0,0	0,0	0,0	-
- concentration ramenée en éq CH4 aux C.R.	mg/m ³	0,0	0,0	0,0	0,00

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène


Rejet Couverts : Poussières totales Essais 1 à 3 20/05/2021

Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site
Date des mesures	-	20-mai-21			-	-
Diamètre de la buse utilisé	mm	5,00			-	-
Repère du filtre	-	J00179			-	J00224
Heure de début d'échantillonnage	h:min	9:47			-	-
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	10:47			-	-
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	-
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:00			-	-
Volume total prélevé, gaz secs	m ₀ ³	0,85			-	-
Débit moyen de prélèvement sur gaz secs	m ₀ ³ /h	0,85			-	-
Masse de poussières recueillies						-
- sur le filtre	mg	0,54			-	nd
- correspondante à l'essai	mg	0,54			-	0,00
Teneur en poussières :						
- sur gaz secs,	mg/m ₀ ³	0,63			0,6	0,0
- sur gaz humides,	mg/m ₀ ³	0,63			-	-
- dans les C.R.	mg/m ₀ ³	0,63			0,6±0,1	0,0
Ecart sur le taux d'isocinétisme par essai	%	9,5			-	-

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène

Rejet Couvertcles : Répartition des vitesses à la section de mesure

Valeurs de vitesses et de températures mesurées sur la cartographie n°1

Repère du point	Distance/paroi (cm)	Vitesse en m/s				Température en °c			
		Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4
		-	-	-	-	-			
1	5	12,16				26			
2	20								
3	35								

Conformité de la répartition des vitesses et des températures

Désignation du paramètre	Valeur mesurée	Exigence respectée (<5%)
Rapport vitesse maximale / minimale	1,0	-

Rejet Grilles

Rejet Grilles :		Conditions d'émission :		Essais 1 à 3		20/05/21
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures	-	20-mai-21			-	
Pression atmosphérique	hPa	1 013			-	
Diamètre de la section de mesure	m	0,31			-	
Heure de début de prélèvement	h:min	10:34	11:04	11:34	-	
Heure de fin de prélèvement	h:min	11:04	11:34	12:04	-	
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-	
Température fumées	°C	34,00	34,00	34,00	34±1	
Teneur en Oxygène						
- Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	20,90	20,90	20,90	21	
Teneur en CO₂ (sur gaz sec)	%	0,00	0,00	0,00	0±0	
Masse volumique gaz sec	kg/m ³	1,29	1,29	1,29	1,29	
Humidité volumique	%	0,07	0,07	0,07	0,1±0	
Masse volumique des gaz humides	kg/m ³	1,28	1,28	1,28	1,28	
Pression dynamique moyenne	Pa	17	17	17	-	
Pression statique moyenne	Pa	-18	-18	-18	-18	
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	5,47	5,5	5,5	5,5	
Incertitude	m/s				0,66	
Débit volumique du rejet gazeux						
- sur gaz brut	m ³ /h	1 487	1 487	1 487	1 487	
- ramené aux conditions normales, sur sec sans correction d'O ₂ ou de CO ₂	m ³ /h	1 322	1 322	1 322	1 320	

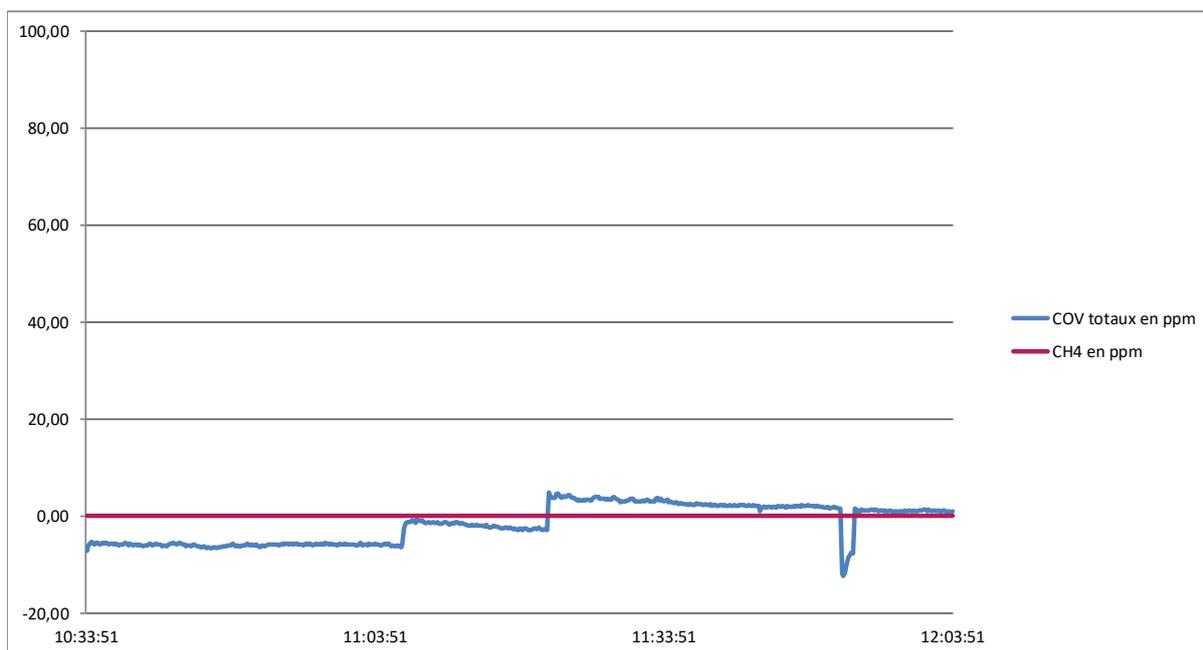
Les conditions normales correspondent à P=1013 mbar et T=273 K.

Rejet Grilles :		Humidité		Essais 1 à 3		20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures		20-mai-21			-	
Heure de début d'échantillonnage	h:min	11:34			-	
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	12:39			-	
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:05			-	
Volume prélevé (gaz sec)	m ³	0,941			-	
Masse d'eau récupérée	g	0,5			-	
Humidité volumique sur gaz humide	%	0,1			0,07	
Rendement	-	Conforme			-	

Le rendement correspond à la validation de la décoloration du silicagel <50%

Rejet Grilles : COV :						Essais 1 à 3	20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne		
Date des mesures	-	20-mai-21					
Heure de début de prélèvement	h:min	10:34	11:04	11:34			
Heure de fin de prélèvement	h:min	11:04	11:34	12:04			
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30			
Hydrocarbures totaux / COVt							
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0					
- concentration du gaz étalon	ppm _{C3H8}	90,3					
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0					
- dérive au zéro	%	0,9					
- dérive au point d'échelle	%	-0,1					
- concentration volume., sur humide	ppm _C	0,0	0,0	1,3			
- concentration pondérale, sur humide, éq. C	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	0,7			
- concentration éq C ramenée aux C.R.	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	0,7	0,2±1		
Méthane							
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0					
- concentration du gaz étalon	ppm _{CH4}	91,4					
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0					
- dérive au zéro	%	-0,1					
- dérive au point d'échelle	%	-0,8					
- facteur de réponse du méthane	-	1,1					
- concentration volume., sur humide	ppm _{CH4}	0	0	0	-		
- concentration pondérale, sur humide, éq. CH4	mg/m ₀ ³	0	0	0	-		
- concentration ramenée en eq CH4 aux C.R.	mg/m ₀ ³	0	0	0	0,00		

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène


Rejet Grilles : Poussières totales Essais 1 à 3 20/05/2021

Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site
Date des mesures	-	20-mai-21			-	-
Diamètre de la buse utilisé	mm	8,00			-	-
Repère du filtre	-	J00229			-	J00228
Heure de début d'échantillonnage	h:min	11:34			-	-
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	12:39			-	-
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	-
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:05			-	-
Volume total prélevé, gaz secs	m ₀ ³	0,94			-	-
Débit moyen de prélèvement sur gaz secs	m ₀ ³ /h	0,87			-	-
Masse de poussières recueillies						-
- sur le filtre	mg	0,34			-	nd
- correspondante à l'essai	mg	0,34			-	0,00
Teneur en poussières :						
- sur gaz secs,	mg/m ₀ ³	0,36			0,4	0,0
- sur gaz humides,	mg/m ₀ ³	0,36			-	-
- dans les C.R.	mg/m ₀ ³	0,36			0,4±0,1	0,0
Ecart sur le taux d'isocinétisme par essai	%	-1,3			-	-

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène

Rejet Grilles : Répartition des vitesses à la section de mesure

Valeurs de vitesses et de températures mesurées sur la cartographie n°1

Repère du point	Distance/paroi (cm)	Vitesse en m/s				Température en °c			
		Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4
		-	-	-	-	-			
1	5	5,47				34			
2	16								
3	26								

Conformité de la répartition des vitesses et des températures

Désignation du paramètre	Valeur mesurée	Exigence respectée (<5%)
Rapport vitesse maximale / minimale	1,0	-

Rejet Presse P82

Rejet Presse P82 :		Conditions d'émission :			Essais 1 à 3		20/05/21
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne		
Date des mesures	-	20-mai-21					-
Pression atmosphérique	hPa	1 013					-
Diamètre de la section de mesure	m	0,20					-
Heure de début de prélèvement	h:min	8:59	9:29	9:59			-
Heure de fin de prélèvement	h:min	9:29	9:59	10:29			-
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30			-
Température fumées	°C	24,00	24,00	24,00			24±0,7
Teneur en Oxygène							
- Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	20,90	20,90	20,90			21
Teneur en CO₂ (sur gaz sec)	%	0,00	0,00	0,00			0±0
Masse volumique gaz sec	kg/m ³	1,29	1,29	1,29			1,29
Humidité volumique	%	0,26	0,26	0,26			0,3±0
Masse volumique des gaz humides	kg/m ³	1,28	1,28	1,28			1,28
Pression dynamique moyenne	Pa	4	4	4			-
Pression statique moyenne	Pa	2	2	2			2
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	2,61	2,6	2,6			2,6
Incertitude	m/s						0,31
Débit volumique du rejet gazeux							
- sur gaz brut	m ³ /h	295	295	295			295
- ramené aux conditions normales, sur sec sans correction d'O ₂ ou de CO ₂	m ³ /h	271	271	271			271

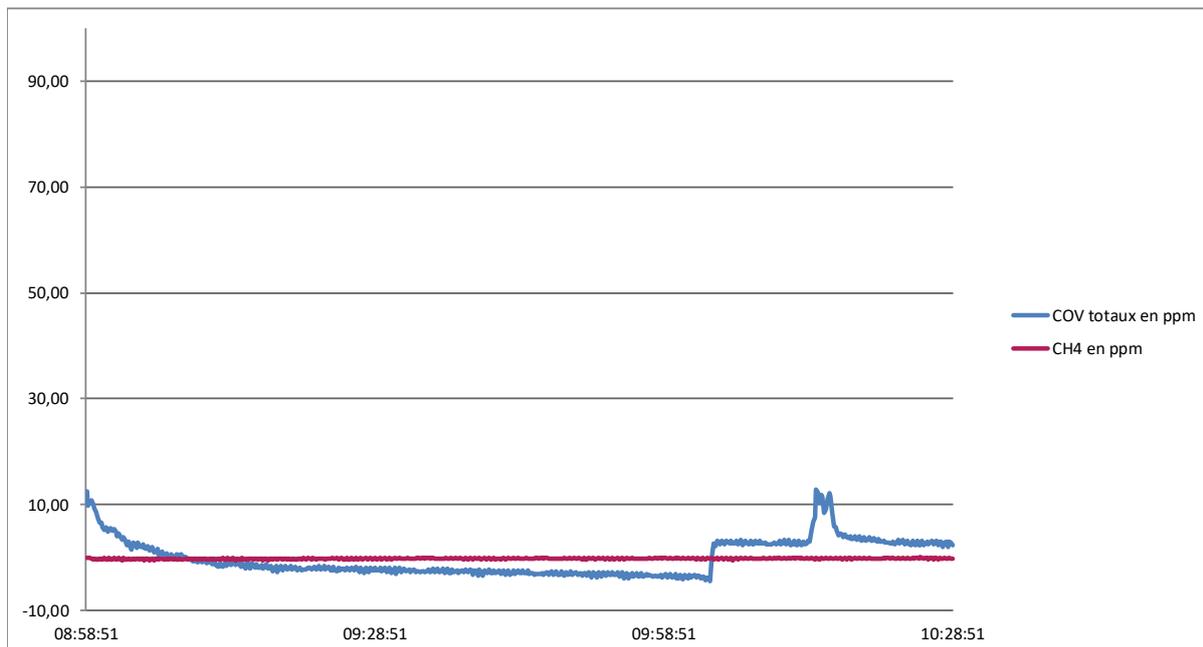
Les conditions normales correspondent à P=1013 mbar et T=273 K.

Rejet Presse P82 :		Humidité			Essais 1 à 3		20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne		
Date des mesures		20-mai-21					-
Heure de début d'échantillonnage	h:min	9:09					-
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	10:09					-
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00					-
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:00					-
Volume prélevé (gaz sec)	m ³	0,728					-
Masse d'eau récupérée	g	1,5					-
Humidité volumique sur gaz humide	%	0,3					0,26
Rendement	-	Conforme					-

Le rendement correspond à la validation de la décoloration du silicagel <50%

Rejet Presse P82 : COV :		Essais 1 à 3			20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Date des mesures	-	20-mai-21			-
Heure de début de prélèvement	h:min	8:59	9:29	9:59	-
Heure de fin de prélèvement	h:min	9:29	9:59	10:29	-
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-
Hydrocarbures totaux / COVt					
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0			-
- concentration du gaz étalon	ppm _{C3H8}	90,3			-
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0			-
- dérive au zéro	%	0,7			-
- dérive au point d'échelle	%	1,1			-
- concentration volume., sur humide	ppm _C	0,0	0,0	2,4	-
- concentration pondérale, sur humide, éq. C	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	1,3	-
- concentration éq C ramenée aux C.R.	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	1,3	0,4±1
Méthane					
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0			-
- concentration du gaz étalon	ppm _{CH4}	91,4			-
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0			-
- dérive au zéro	%	-1,0			-
- dérive au point d'échelle	%	4,1			-
- facteur de réponse du méthane	-	1,2			-
- concentration volume., sur humide	ppm _{CH4}	0	0	0	-
- concentration pondérale, sur humide, éq. CH4	mg/m ₀ ³	0	0	0	-
- concentration ramenée en eq CH4 aux C.R.	mg/m ₀ ³	0	0	0	0,00
COV totaux non méthaniques					
- concentration vol, sur humide, éq C	ppm	0,0	0,0	2,6	-
- concentration vol, sur sec, éq C	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	1,4	-
- concentration en éq C ramenée aux C.R.	mg/m ₀ ³	0,0	0,0	1,4	0,5±2

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène


Rejet Presse P82 : Poussières totales Essais 1 à 3 20/05/2021

Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site
Date des mesures	-	20-mai-21			-	-
Diamètre de la buse utilisé	mm	10,00			-	-
Repère du filtre	-	J00211			-	J00215
Heure de début d'échantillonnage	h:min	9:09			-	-
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	10:09			-	-
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	-
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:00			-	-
Volume total prélevé, gaz secs	m ₀ ³	0,73			-	-
Débit moyen de prélèvement sur gaz secs	m ₀ ³ /h	0,73			-	-
Masse de poussières recueillies						-
- sur le filtre	mg	nd			-	nd
- correspondante à l'essai	mg	0,00			-	0,00
Teneur en poussières :						
- sur gaz secs,	mg/m ₀ ³	0,00			0,0	0,0
- sur gaz humides,	mg/m ₀ ³	0,00			-	-
- dans les C.R.	mg/m ₀ ³	0,00			0,0±0	0,0
Ecart sur le taux d'isocinétisme par essai	%	7,6			-	-

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène

Rejet Presse P82 : Répartition des vitesses à la section de mesure

Valeurs de vitesses et de températures mesurées sur la cartographie n°1

Repère du point	Distance/paroi (cm)	Vitesse en m/s				Température en °c			
		Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4
		-	-	-	-	-			
1	10	2,61				24			

Conformité de la répartition des vitesses et des températures

Désignation du paramètre	Valeur mesurée	Exigence respectée (<5%)
Rapport vitesse maximale / minimale	1,0	-

Rejet Presse P112

Rejet Presse P112 :		Conditions d'émission :		Essais 1 à 3		20/05/21
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures	-	20-mai-21			-	
Pression atmosphérique	hPa	1 013			-	
Diamètre de la section de mesure	m	0,40			-	
Heure de début de prélèvement	h:min	10:39	11:09	11:39	-	
Heure de fin de prélèvement	h:min	11:09	11:39	12:09	-	
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-	
Température fumées	°C	22,00	22,00	22,00	22±0,7	
Teneur en Oxygène						
- Teneur en oxygène (sur gaz sec)	%	20,90	20,90	20,90	21	
Teneur en CO₂ (sur gaz sec)	%	0,00	0,00	0,00	0±0	
Masse volumique gaz sec	kg/m ³	1,29	1,29	1,29	1,29	
Humidité volumique	%	0,11	0,11	0,11	0,1±0	
Masse volumique des gaz humides	kg/m ³	1,28	1,28	1,28	1,28	
Pression dynamique moyenne	Pa	112	112	112	-	
Pression statique moyenne	Pa	-45	-45	-45	-45	
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	13,78	13,8	13,8	13,8	
Incertitude	m/s				1,66	
Débit volumique du rejet gazeux						
- sur gaz brut	m ³ /h	6 232	6 232	6 232	6 232	
- ramené aux conditions normales, sur sec sans correction d'O ₂ ou de CO ₂	m ³ /h	5 759	5 759	5 759	5 760	

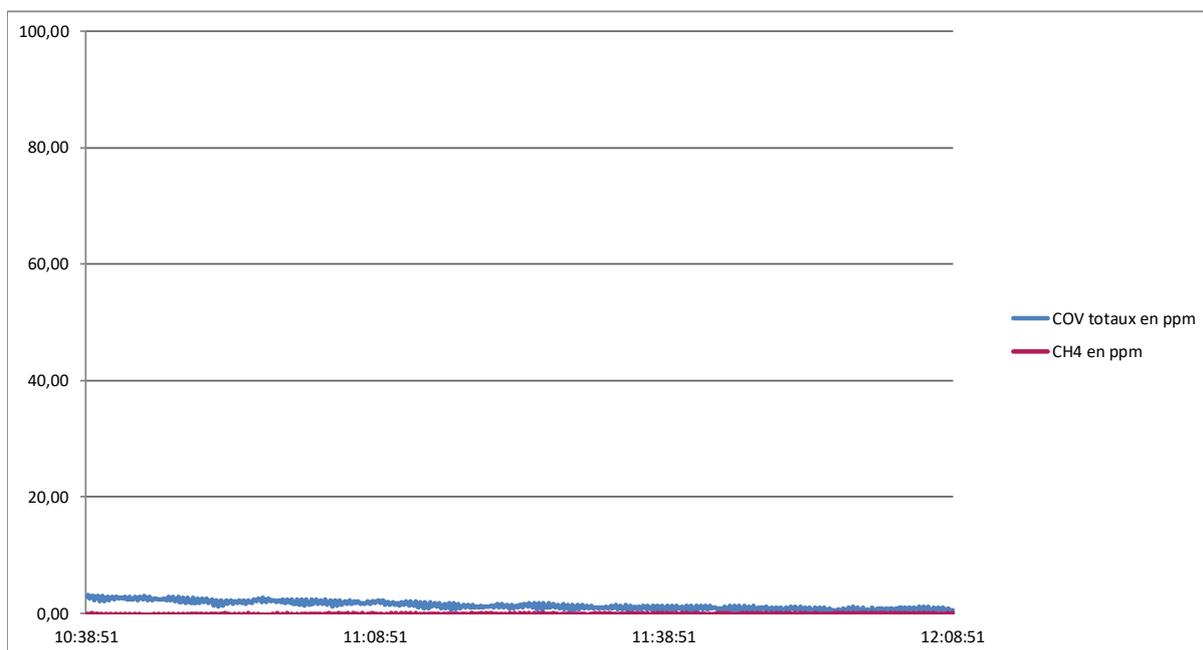
Les conditions normales correspondent à P=1013 mbar et T=273 K.

Rejet Presse P112 :		Humidité		Essais 1 à 3		20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	
Date des mesures		20-mai-21			-	
Heure de début d'échantillonnage	h:min	10:39			-	
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	11:48			-	
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:09			-	
Volume prélevé (gaz sec)	m ³	0,677			-	
Masse d'eau récupérée	g	0,6			-	
Humidité volumique sur gaz humide	%	0,1			0,11	
Rendement	-	Conforme			-	

Le rendement correspond à la validation de la décoloration du silicagel <50%

Rejet Presse P112 : COV :		Essais 1 à 3			20/05/2021
Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Date des mesures	-	20-mai-21			-
Heure de début de prélèvement	h:min	10:39	11:09	11:39	-
Heure de fin de prélèvement	h:min	11:09	11:39	12:09	-
Durée de prélèvement	h:min	0:30	0:30	0:30	-
Hydrocarbures totaux / COVt					
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0			-
- concentration du gaz étalon	ppm _{C3H8}	90,3			-
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0			-
- dérive au zéro	%	0,7			-
- dérive au point d'échelle	%	1,1			-
- concentration volume., sur humide	ppm _C	2,2	1,2	0,7	-
- concentration pondérale, sur humide, éq. C	mg/m ₀ ³	1,2	0,7	0,4	-
- concentration éq C ramenée aux C.R.	mg/m ₀ ³	1,2	0,7	0,4	0,7±1
Méthane					
- gamme de mesure de l'analyseur	ppm	100,0			-
- concentration du gaz étalon	ppm _{CH4}	91,4			-
- incertitude sur la concentration du gaz	%	2,0			-
- dérive au zéro	%	-1,0			-
- dérive au point d'échelle	%	4,1			-
- facteur de réponse du méthane	-	1,2			-
- concentration volume., sur humide	ppm _{CH4}	0	0	0	-
- concentration pondérale, sur humide, éq. CH4	mg/m ₀ ³	0	0	0	-
- concentration ramenée en eq CH4 aux C.R.	mg/m ₀ ³	0	0	0	0,00
COV totaux non méthaniques					
- concentration vol, sur humide, éq C	ppm	2,3	1,4	0,7	-
- concentration vol, sur sec, éq C	mg/m ₀ ³	1,3	0,7	0,4	-
- concentration en éq C ramenée aux C.R.	mg/m ₀ ³	1,3	0,7	0,4	0,8±2

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène


Rejet Presse P112 : Poussières totales Essais 1 à 3 20/05/2021

Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Blanc de site
Date des mesures	-	20-mai-21			-	-
Diamètre de la buse utilisé	mm	3,90			-	-
Repère du filtre	-	J00220			-	J00213
Heure de début d'échantillonnage	h:min	10:39			-	-
Heure de fin d'échantillonnage	h:min	11:48			-	-
Interruptions d'échantillonnage	h:min	0:00			-	-
Durée de l'échantillonnage	h:min	1:09			-	-
Volume total prélevé, gaz secs	m ₀ ³	0,68			-	-
Débit moyen de prélèvement sur gaz secs	m ₀ ³ /h	0,59			-	-
Masse de poussières recueillies						-
- sur le filtre	mg	nd			-	nd
- correspondante à l'essai	mg	0,00			-	0,00
Teneur en poussières :						
- sur gaz secs,	mg/m ₀ ³	0,00			0,0	0,0
- sur gaz humides,	mg/m ₀ ³	0,00			-	-
- dans les C.R.	mg/m ₀ ³	0,00			0,0±0	0,0
Ecart sur le taux d'isocinétisme par essai	%	7,7			-	-

CR : les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) et sans correction sur l'oxygène

Rejet Presse P112 : Répartition des vitesses à la section de mesure

Valeurs de vitesses et de températures mesurées sur la cartographie n°1

Repère du point	Distance/paroi (cm)	Vitesse en m/s				Température en °c			
		Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4
		-	-	-	-	-			
1	5	13,78				22			
2	20								
3	35								

Conformité de la répartition des vitesses et des températures

Désignation du paramètre	Valeur mesurée	Exigence respectée (<5%)
Rapport vitesse maximale / minimale	1,0	-

ANNEXE 5 AGREMENT

L'APAVE est agréée par le ministre chargé des installations classées par l'Arrêté du 7 décembre 2020 (J.O. du 29 décembre 2020).

Le détail des agréments de l'Agence **direction LEM** en charge des prélèvements est fourni ci-après.

Détermination de la vitesse et du débit-volume.	Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.	Prélèvement des poussières dans une veine gazeuse.	Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NOx).	Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO).	Prélèvement et analyse de l'oxygène (O2).	Prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux
14	15	1a	11	12	13	2

Prélèvement d'acide chlorhydrique (HCl).	Prélèvement du dioxyde de soufre (SO2).	Prélèvement de l'ammoniac (NH3).	Prélèvement d'acide fluorhydrique (HF).	Prélèvement de métaux lourds autres que le mercure	Prélèvement de mercure (Hg).	Prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse.	Prélèvement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).
4a	10	16a	5a	6a	3a	7	9a

Le détail des agréments du laboratoire TERA Contrôle en charge des analyses est fourni ci-après.

Quantification des poussières dans une veine gazeuse.	Analyse de mercure (Hg).	Analyse d'acide chlorhydrique (HC).	Analyse d'acide fluorhydrique (HF).	Analyse de métaux lourds autres que le mercure	Analyse du dioxyde de soufre (SO2).	Analyse de l'ammoniac (NH3).
1b	3b	4b	5b	6b	10b	16b

PIECES JOINTES

APAVE Parisienne - Saint-Denis
Bâtiment Iris 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis
93200 Saint-Denis

RAPPORT D'ANALYSES

Dossier LIMS N° : AP-A2105-0486

Version du : 09/06/21

Rapport d'analyse N° : RapportFinal_AP-A2105-0486_V1

N° Affaire Client : 21507LSO1294300T

N° Commande : 21507LSO1294300T

Contact : SOLER Steeve

Suivi Client : contact@tera-controle.com / 04 58 47 90 56

N°Ech	Milieu	Code Milieu	Repère client
001	Air à l'Emission	AEM	Q47J00224
002	Air à l'Emission	AEM	Q47J00179
003	Air à l'Emission	AEM	Q47J00216
004	Air à l'Emission	AEM	Q47J00221
005	Air à l'Emission	AEM	Q47J00228
006	Air à l'Emission	AEM	Q47J00229
007	Air à l'Emission	AEM	Q47J00209
008	Air à l'Emission	AEM	Q47J00225
009	Air à l'Emission	AEM	Q47J00213
010	Air à l'Emission	AEM	Q47J00220
011	Air à l'Emission	AEM	Q47J00215
012	Air à l'Emission	AEM	Q47J00211

RAPPORT D'ANALYSES

Dossier LIMS N° : AP-A2105-0486

Version du : 09/06/21

Rapport d'analyse N° : RapportFinal_AP-A2105-0486_V1

N° Affaire Client : 21507LSO1294300T

N° Commande : 21507LSO1294300T

N° Echantillon :	001	002	003	004	005	006
Référence client :	Q47J00224	Q47J00179	Q47J00216	Q47J00221	Q47J00228	Q47J00229
Type :	Blanc	Essai	Blanc	Essai	Blanc	Essai
Code Milieu :	AEM	AEM	AEM	AEM	AEM	AEM
Date de prélèvement :	20/05/21	20/05/21	20/05/21	20/05/21	20/05/21	20/05/21
Date de réception :	28/05/21	28/05/21	28/05/21	28/05/21	28/05/21	28/05/21
Date de mise en analyse :	31/05/21	31/05/21	31/05/21	31/05/21	31/05/21	31/05/21
Poussières à 160°C (AEM)						
DAEM009 : Pesée filtre						
Pesée filtre mg	# nd	# 0.54	# nd	# nd	# nd	# 0.34

RAPPORT D'ANALYSES

Dossier LIMS N° : AP-A2105-0486

Version du : 09/06/21

Rapport d'analyse N° : RapportFinal_AP-A2105-0486_V1

N° Affaire Client : 21507LSO1294300T

N° Commande : 21507LSO1294300T

N° Echantillon :	007	008	009	010	011	012
Référence client :	Q47J00209	Q47J00225	Q47J00213	Q47J00220	Q47J00215	Q47J00211
Type :	Blanc	Essai	Blanc	Essai	Blanc	Essai
Code Milieu :	AEM	AEM	AEM	AEM	AEM	AEM
Date de prélèvement :	19/05/21	19/05/21	20/05/21	20/05/21	20/05/21	20/05/21
Date de réception :	28/05/21	28/05/21	28/05/21	28/05/21	28/05/21	28/05/21
Date de mise en analyse :	31/05/21	31/05/21	31/05/21	31/05/21	31/05/21	31/05/21
Poussières à 160°C (AEM)						
DAEM009 : Pesée filtre						
Pesée filtre	#	nd	#	nd	#	nd
mg						nd

Observations dossier

"Températures d'étuvage concernant les échantillons avec analyses de poussières et d'extraits secs :
Étuvage avant prélèvement 180°C / Étuvage après prélèvement 160°C."

Observations résultats	N° Ech - Code détermination - Paramètre	Repère client
Filtre abîmé avec perte de matière (différence de pesées négative) : résultat rendu non COFRAC.	012 - DAEM009 - Pesée filtre	Q47J00211

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis aux essais et ne peut en aucune façon constituer ou impliquer une approbation du produit.

Seules certaines prestations sont couvertes par l'accréditation : les résultats sont alors précédés par le symbole #.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification. Elles sont de la responsabilité du laboratoire et fonction du milieu.

Les résultats identifiés par nd sont inférieurs aux limites de détection.

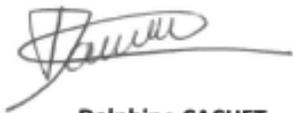
Les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande.

Les essais dont le libellé commence par le symbole * ont été sous-traités à un laboratoire qualifié, dans ses locaux.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

La responsabilité du laboratoire est exemptée en ce qui concerne les données client (dont notamment les dates et heures de prélèvement).

Document original immatériel



Delphine CACHET
Responsable de Groupe

ANNEXE TECHNIQUE

Dossier LIMS N° : AP-A2105-0486

Rapport d'analyse N° : RapportFinal_AP-A2105-0486_V1

AEM

Code	Analyse	Paramètre	Principe et référence de la méthode	LQ	Unité
DAEM009	Pesée filtre	Pesée filtre	Gravimétrie / NF EN 13284-1 et NF X44-052	0.2	mg